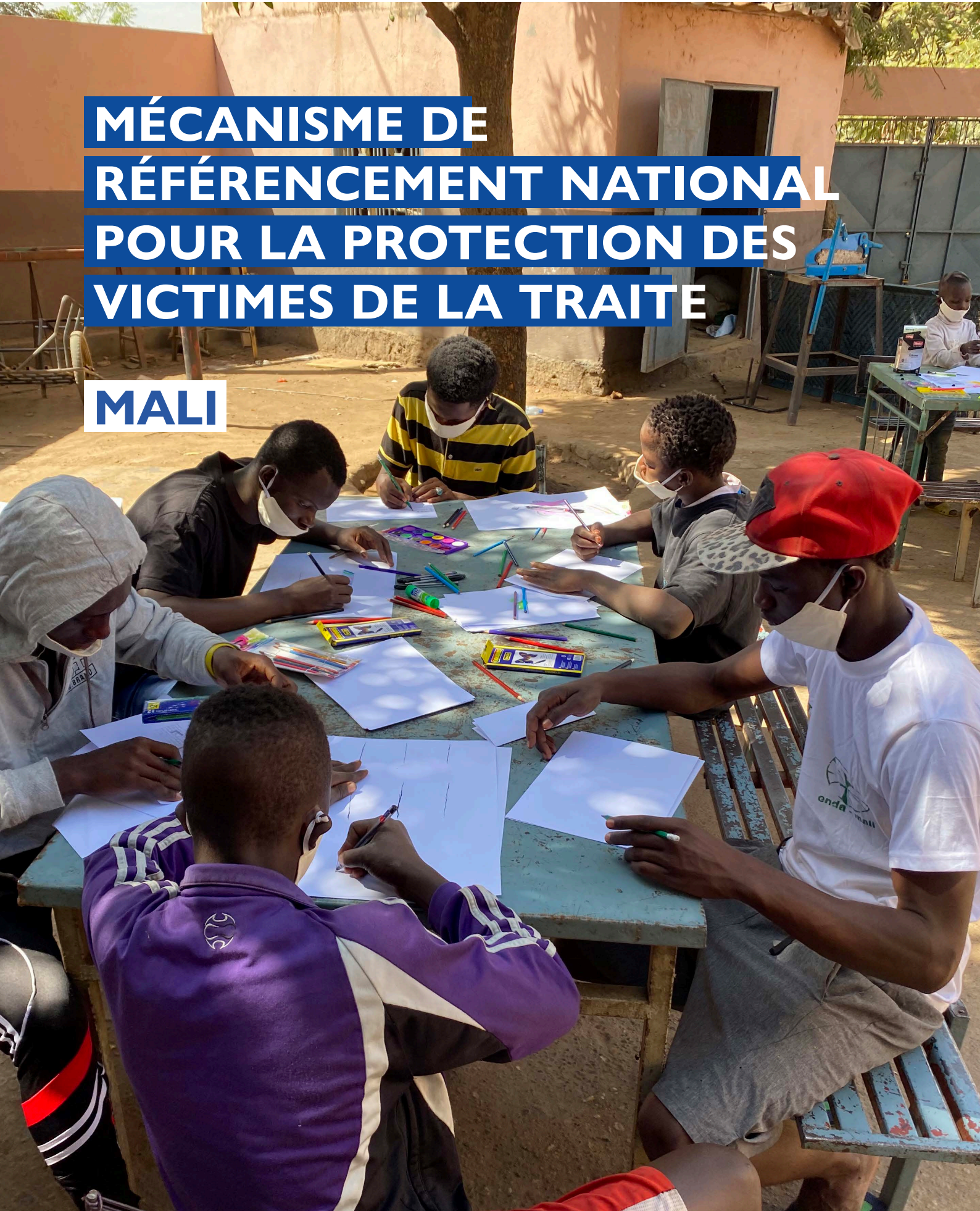


MÉCANISME DE RÉFÉRENCIEMENT NATIONAL POUR LA PROTECTION DES VICTIMES DE LA TRAITE

MALI



Sur demande du Comité National de Coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes et les pratiques assimilées, ce document a été réalisé avec le soutien financier de la Coopération au Développement des Pays-Bas dans le cadre du Projet COMPASS (Cooperation on Migration and Partnerships to Achieve Sustainable Solutions). Le projet COMPASS est une initiative mondiale, en partenariat avec 12 pays, dont le Mali, conçue pour protéger les personnes en déplacement, lutter contre la traite des personnes et le trafic illicite, et soutenir un retour dans la dignité tout en favorisant une réintégration durable. L'initiative est centrée sur une approche globale de la société qui, en plus d'aider les individus, sera déployée à tous les niveaux - familles, communautés et groupes communautaires au sens large.

Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité des auteurs ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

L'OIM croit fermement que les migrations ordonnées, s'effectuant dans des conditions décentes, profitent à la fois aux migrants et à la société toute entière. En tant qu'organisme intergouvernemental, l'OIM collabore avec ses partenaires de la communauté internationale en vue de résoudre les problèmes pratiques de la migration, de mieux faire comprendre les questions de migration, d'encourager le développement économique et social grâce à la migration et de promouvoir le respect effectif de la dignité humaine et le bien-être des migrants.

Editeur: Organisation Internationale Pour Les Migrations

17 Route des Morillons

1211 Genève 19

Suisse

T: +41 22 717 91 11

F: +41 22 798 61 50

Email: hq@iom.int

Editeur: Organisation Internationale Pour Les Migrations

Quartier Badalabougou

Rue Gamal A Nasser, Porte 756

B.P.288

Bamako, Mali

T: +233 20 2276 97 - +233 20 22 76 98

Email: iombamako@iom.int

Web: mali.iom.int

© 2021 Organisation Internationale Pour Les Migrations (OIM)

Tous droits réservés. Aucun élément du présent ouvrage ne peut être reproduit ou transmis par quelque moyen que ce soit : électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autres sans l'autorisation écrite et préalable de l'éditeur.

Remerciements

Le présent document a pu être publié grâce au soutien financier de la Coopération au Développement des Pays-Bas.

Le document a été élaboré par les membres du Comité National de Coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes et les pratiques assimilées au Mali et a reçu l'appui technique de la consultante, Mme Marine Rousselot White.

Les éditeurs souhaitent en particulier remercier le Président du Comité National de Coordination de la lutte contre la traite des personnes et des pratiques assimilées (CNCLTPPA), Mr Boubacar Touré, ainsi que les membres du Comité de pilotage désignés pour assister et superviser le développement du manuel : Mr Youssouf Bagayoko (représentant de la DNPFEF) ; Mr Mahamadou Keïta (représentant de la DNAJS) ; Mr Amadou Thiam (représentant la Cellule Nationale de la lutte contre le travail des enfants) ; Mme Fatima Oubaita (représentant de la DGME) ; Mr Bagayoko Seckna (représentant d'ENDA Mali) ; Mr Moussa Bagayoko (représentant du BNCE) ; Mr Moulaye Arby (représentant ONUDC) ; et Mr Ali Abdourahamane Maïga (représentant de la CNDH).

Le document a également été révisé et validé lors d'un atelier organisé le 29 et 30 septembre 2021, à Bamako, lors duquel tous les membres du CNCLTPPA ainsi que les acteurs clés de la protection et des poursuites au Mali ont été invités à discuter des éléments techniques du manuel. Le document a enfin été révisé par l'unité de Protection de bureau de l'OIM au Mali, plus particulièrement par Mme Laura D'Elsa, la coordinatrice de l'Unité de Protection, Mr Olivier Grosjean, Chef du Département de la protection et de l'aide aux migrants (MPA), Mr Barnabas Guindo, assistant de protection et Mme Kinja Balagizi, assistante de protection.



TABLES DES MATIERS

Acronymes et Abréviations	4
Glossaire	5
Résumé Exécutif	8
1. PROPOS INTRODUCTIFS	17
I. POURQUOI UN MRN ?	18
A. CONTEXTE	18
B. DÉFINITION DE CE QU'EST UN MRN	19
C. OBJECTIFS DU MRN POUR LES VICTIMES DE LA TRAITE	19
D. MÉTHODOLOGIE ADOPTÉE	20
II. À QUI EST DESTINÉ LE MRN ?	20
III. COMMENT UTILISER LE MRN ?	21
A. LES OUTILS MIS EN PLACE	21
1. Le manuel	21
2. Les cartographies des acteurs compétents	21
B. LES PRINCIPES DIRECTEURS COMMUNS À TOUTES LES ÉTAPES DE LA PRISE EN CHARGE ET DE L'ASSISTANCE	22
C. MÉTHODE DE MISE À JOUR RÉGULIÈRE DU MRN	23
2. COMPRENDRE CE QU'EST LA TRAITE DES PERSONNES AU MALI	24
I. QU'EST CE QUE LA TRAITE DES PERSONNES ?	25
A. DÉFINITION DE LA TRAITE	25
B. LE PROCESSUS DE LA TRAITE DES PERSONNES	27
1. Les causes et les facteurs de risque qui rendent certaines personnes vulnérables	27
2. Les différentes phases de la traite	28
3. Le mode de contrôle des victimes	28
II. LE CONTEXTE MALIEN DANS LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES	29
A. CONTEXTE NATIONAL	29
B. LA RÉPONSE DE L'ÉTAT MALIEN FACE AU PHÉNOMÈNE DE LA TRAITE	31
1. Cadre légal et institutionnel	31
2. Cadre normatif spécifique à la protection des enfants	31
3. Les limites	32
3. LES PROCÉDURES OPERATIONNELLES STANDARDS	33
I. LE CADRE DE COOPÉRATION DANS LA DÉTECTION ET L'IDENTIFICATION DES VICTIMES DE LA TRAITE	36
A. INTRODUCTION	36
1. Objectifs du POS	37
2. Rôle et compétences des acteurs impliqués dans l'identification des victimes de la traite au Mali	37

B. LE PROCESSUS DE L'IDENTIFICATION DES VICTIMES DE LA TRAITE	38
Étape 1 : La détection de potentielles victimes de la traite	38
Étape 2 : Le signalement et le référencement vers les acteurs compétents pour la prise en charge d'urgence	41
Étape 3: L'identification formelle (Profilage).....	44
II. LE CADRE DE COOPÉRATION DANS LA PROTECTION ET L'ASSISTANCE DES VICTIMES DE LA TRAITE	46
A. INTRODUCTION	46
1. Objectifs du POS	46
1.1. Le présent document a pour objectifs :	46
2. Rôle et compétences des acteurs impliqués	46
3. Cadre légal	48
B. ÉVALUER LES BESOINS ET DÉVELOPPER UN PLAN DE PRISE EN CHARGE	49
Étape 4 : Établir un diagnostic de la situation de chaque victime	49
Étape 5 : Effectuer une recherche et l'évaluation familiale	51
Étape 6 : Élaborer et mettre en œuvre un plan d'assistance adapté aux besoins de la victime.	52
Étape 7 : Mettre en œuvre le plan d'assistance et faire le suivi:	53
C. ASSISTANCE DISPONIBLE	54
1. Les mesures d'assistances disponibles à court et moyen terme	55
1.1. Assistance médicale.....	55
1.2. Assistance psychosociale et psychiatrique	56
1.3. Hébergement	56
1.4. Demande d'asile.....	57
1.5. Assistance juridique / administrative	58
2. Les mesures d'assistances disponibles à long terme	59
2.1. Les mesures de retour et de réintégration des victimes maliennes	59
2.2. Les mesures d'intégrations sociales des victimes étrangères au Mali	61
2.3. Le retour volontaire des victimes étrangères.....	61
2.4. Engager des poursuites criminelles et la protection des victimes	63
ANNEXES	65

ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

- BRTMTEH** Brigade de Répression du Trafic Illicite de Migrants et de la Traite des Etres Humains.
- BNCE** Bureau National Catholique pour l'Enfance Mali
- CEDEAO** Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest.
- CNCLTPPA** Comité National de Coordination de la lutte contre la traite des personnes et des pratiques assimilées.
- CNDH** Commission Nationale des Droits de l'Homme.
- CNCR** Commission Nationale chargée des Réfugiés.
- CSCom** Centre de Santé communautaire.
- CSRéf** Centre de Santé de référence.
- CTO** Centre de Transit et d'Orientation.
- DGME** Délégation Générale des Maliens de l'Extérieur.
- DGSHP** Direction Générale de la santé et de l'Hygiène Publique.
- DNAJS** Direction Nationale des Affaires judiciaires et du Sceau.
- DNDS** Direction Nationale du Développement Social.
- DNPEF** Direction Nationale de la Promotion de la femme de l'enfant et de la famille.
- DRDSES** Direction Régionale du Développement Social et de l'Économie Solidaire
- DRPFEF** Direction Régionale de la Promotion de la femme, l'enfant et la famille.
- ESNA** Enfant Séparé et/ou Non Accompagné.
- NRM/MRN** National Referral Mecanism / Mécanisme de Référencement National.
- MPFEF** Ministère de la Promotion de la femme, de l'enfant et de la famille.
- OIM** Organisation internationale pour les migrations.
- OIT** Organisation Internationale du travail.
- ONG** Organisation Non Gouvernementale.
- ONUDD** Office des Nations unies contre les drogues et le crime (United Nations Office on Drugs and Crime).
- OPJ** Officier de police judiciaire
- OSC** Organisation de la société civile
- PJS** Pôle Judiciaire Spécialisé.
- POS** Procédures Opérationnelles Standards.
- RAO** Réseau Afrique de l'Ouest de protection de l'enfant.
- TGI** Tribunal de Grande Instance.
- UNHCR** Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (United Nations High Commissioner for Refugees).
- UNICEF** Fonds des Nations unies pour l'enfance (United Nations of International Children's Emergency Fund).

GLOSSAIRE

AIDE AU RETOUR ET A LA RÉINTÉGRATION : Soutien administratif, logistique et financier, y compris à des fins de réintégration, apporté à des migrants qui ne peuvent ou veulent rester dans le pays hôte ou le pays de transit et qui décident de retourner dans leur pays d'origine.

ACTEURS DE PREMIERE LIGNE : Tous les acteurs de la société civile (transporteurs; ONGs, organisations internationales, professionnels de la santé et de l'éducation, leaders communautaires, etc.) ainsi que les forces de l'ordre maliennes (gendarmerie, police, police aux frontières...) qui sont en contact direct avec des maliens et/ou des non ressortissants maliens exposés aux risques relatifs à la traite des personnes.

ACTEURS SPÉCIALISÉS : sont toutes les personnes ou organismes disposant du personnel **formé et habilité** (travailleurs sociaux étatiques, forces de l'ordre, ou encore le personnel formé des organisations de la société civile) **dans l'identification des vulnérabilités d'une victime de la traite**, et qui peut **assurer sa prise en charge et assistance** (en tout ou partie), ou encore son référencement vers des acteurs compétents.

ACTEURS SEMI-SPÉCIALISÉS : toute personne / acteur qui n'a pas vocation à assister/ protéger spécifiquement une victime de la traite, mais qui dispose de connaissances techniques spécifiques nécessaires pour sa prise en charge (médecin ; psychologue ; etc.)

AIDE DIRECTE : Une fois son statut déterminé grâce au contrôle, la victime est orientée vers une aide appropriée. Afin de faciliter la prise en charge, on considère qu'il est préférable que des organisations de la société civile s'occupent de l'aide directe, car les victimes font plus facilement confiance aux acteurs non étatiques.

L'ASSISTANCE : consiste en un ensemble de mesures visant à assurer le bien-être physique, psychologique, mental et social des personnes vulnérables. L'assistance peut être développée dans l'immédiat, le moyen ou le long terme, selon le contexte et peuvent être apportées dans le pays d'origine (traite interne) ou dans les pays de transit ou de destination (traite transnationale), en fonction de l'endroit où la victime est identifiée.

CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ : La victime doit bénéficier d'**informations loyales, claires et adaptées** à son degré de compréhension de la part des acteurs de la protection tout en étant **libre de toute pression ou contrainte**. **Donner son consentement éclairé implique de** connaître les **alternatives envisageables**, c'est-à-dire les autres mesures d'assistance qui pourraient être mises à sa disposition avec leurs avantages et leurs inconvénients. C'est sur la base de cet échange que la victime pourra accepter ou refuser ce que préconisent les professionnels.

DEMANDEUR D'ASILE : Personne sollicitant la protection internationale. Dans les pays appliquant des procédures d'examen individualisées, le demandeur d'asile est une personne dont la demande d'asile n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive de la part du pays d'accueil potentiel. Tout demandeur d'asile n'est pas nécessairement reconnu comme réfugié à l'issue du processus, mais tout réfugié a, dans un premier temps, été demandeur d'asile.¹

INCAPABLE MAJEUR : Personne majeure qui a perdu sa capacité sur le plan civil lorsque ses facultés mentales sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement lié à l'âge. Le majeur tout comme le mineur dont aucun des parents n'est en mesure d'exercer l'autorité parentale peut être placé sous tutelle.² Pour le majeur, la raison de la tutelle est liée à une altération de ses facultés mentales ou corporelles, soit du fait de l'âge, soit de la maladie ou de l'infirmité.

LA PROTECTION : est l'ensemble des dispositions susceptibles d'assurer la prise en charge holistique des victimes et de garantir le respect intégral de leurs droits.

¹ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Rapport global 2008*.

² Article 720 (tutelle) et 740 (curatelle) du Code des Personnaes et de la Famille - Mali.

LA PRISE EN CHARGE D'URGENCE : renvoie généralement à deux domaines de préoccupation susceptibles de mettre la vie de l'enfant en danger ou de fragiliser sérieusement sa santé mentale, et qui nécessite **une intervention immédiate** : la sécurité physique et mentale de l'enfant.³

IDENTIFICATION FORMELLE (profilage) : L'identification formelle consiste à vérifier, établir et/ou prouver formellement qu'une personne est victime de la traite grâce à des entretiens effectués par des personnes formées.

IDENTIFICATION PRÉALABLE (détection) : La détection se réfère aux observations initiales selon lesquelles une situation de traite peut se produire. La détection peut être le fait de tout acteur de première ligne.

PASSEUR : Dans le cadre du trafic illicite de migrants, le passeur est l'intermédiaire qui, dans le cadre d'un contrat conclu avec des personnes, assure de façon illicite leur transport à travers une frontière internationalement reconnue d'un État afin d'obtenir un avantage financier ou un autre avantage matériel.⁴

REFUGIÉ : Personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.⁵

REINTÉGRATION : Processus permettant à une personne de rétablir les liens économiques, sociaux et psychosociaux nécessaires pour vivre, assurer ses moyens de subsistance, préserver sa dignité et s'intégrer dans la vie civile.

TÉMOIN : Personne invitée à déposer, dans le cadre d'une procédure judiciaire et sous la foi du serment ou d'une formule équivalente, de faits dont elle a eu personnellement connaissance.⁶

TITRE DE SÉJOUR : Document délivré par les autorités compétentes d'un État à un étranger, attestant que l'intéressé est autorisé à séjourner sur le territoire dudit État pendant la durée de validité de son titre.⁷

TRAFIQUANT/EXPLOITANT : Auteur de l'infraction de traite des personnes : personne qui se charge de recruter, de transporter ou d'héberger une autre personne par un moyen de contrainte physique ou psychologique aux fins d'exploitation de cette personne. Terme utilisé parfois pour qualifier l'auteur de l'infraction de trafic illicite de migrants : intermédiaire qui se charge de faire franchir illégalement une frontière internationale à un individu afin d'obtenir un avantage financier ou un autre avantage matériel. En ce sens, synonyme de passeur. Contrairement à la langue anglaise qui différencie clairement l'auteur de l'infraction de traite des personnes (trafficker) de l'auteur de l'infraction de trafic illicite de migrants (smuggler), la langue française utilise parfois, et à tort, le même terme pour décrire ces deux situations.⁸

TRAITE DES PERSONNES : Terme désignant « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation » (Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000, art. 3 a). A la différence du trafic illicite de migrants qui présente par essence un caractère international (le franchissement d'une frontière internationale), la traite des personnes peut se dérouler à l'intérieur des frontières d'un seul État ou présenter un caractère transnational.⁹

3 Définition extraite des Procédures Opérationnelles Standards ; Système National de gestion de cas de protection de l'enfant, Avril 2021, MPFEF

4 OIM, Glossaire de la Migration, p 57, Droit International de la migration n9.

5 Recueil de Traités des Nations Unies, vol. 189, p. 137) article premier, A 2).

6 OIM, Glossaire de la Migration, p 80, Droit International de la migration n9.

7 OIM, Glossaire de la Migration, p 80, Droit International de la migration n9.

8 OIM, Glossaire de la Migration, p82, Droit International de la migration n9.

9 OIM, Glossaire de la Migration, p 83, Droit International de la migration n9.

TROMPERIE : Dans le contexte migratoire, le terme désigne non seulement l'information fautive ou erronée, mais aussi l'intention abusive de spéculer sur le manque d'information dont dispose le migrant.¹⁰

TUTEUR : Personne investie de l'autorité de représenter une personne mineure ou une personne majeure dont les facultés mentales sont altérées¹¹. Pour les mineurs, c'est le Juge pour enfant qui nomme le tuteur. Pour les majeurs incapables, c'est le juge des tutelles du Tribunal d'instance territorialement compétent (article 617 et suivants du Code des Personnes et de la Famille).

VICTIME DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS EST LE TERME : juridique officiel établi dans le Protocole de Palerme et la loi malienne du 12 juillet 2012, dans son article 5. Le terme victime de traite est ici utilisé dans le contexte de la protection des droits humains et fait donc référence à une personne qui fait l'expérience d'une situation de violation de ses droits dont le trafiquant/l'exploiteur est responsable. Ainsi, le terme victime de traite est utilisé dans ce manuel pour mettre en relief les droits de cette personne à la protection et à l'assistance.

VULNÉRABILITÉ : Dans le contexte de la migration, faible capacité à éviter des préjudices, à y résister, à y faire face ou à s'en relever, en raison de l'interaction particulière des caractéristiques et conditions propres à l'individu, au ménage, à la communauté et aux structures.¹² Certaines caractéristiques physiques (telles qu'un handicap, une maladie grave ou l'âge), psychologiques (déficit mental, maladie psychiatrique, immaturité...) et/ou sociales (croyances religieuses, appartenance à un groupe politique ou social, minorité ethnique, etc.) d'une personne peuvent la fragiliser et la rendre plus vulnérable aux attaques extérieures. Cependant, la vulnérabilité est notamment liée à l'interaction, la présence ou l'absence d'un ensemble de facteurs : facteurs communautaires, structurels, individuels liés au ménage et/ ou circonstanciels.

À titre d'exemples : la grande précarité économique de la famille de la victime, l'absence de document d'état civil, la perte de l'un ou des deux parents, les conflits et litiges familiaux, une maladie chronique du chef de ménage ou une situation d'addiction, le handicap, la présence de bandes organisées, etc.



¹⁰ OIM, *Glossaire de la Migration*, p 88, *Droit International de la migration* n9.

¹¹ OIM, *Glossaire de la Migration*, p 88, *Droit International de la migration* n9.

¹² OIM, *Termes clés de la migration*, <https://www.iom.int/fr/termes-cles-de-la-migration>

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Un **Mécanisme de Référence National pour la protection des victimes de la traite des personnes** consiste en un **cadre de coopération** par lequel les autorités administratives et traditionnelles, ainsi que les acteurs de la société civile et des institutions internationales coordonnent leurs actions, en renvoyant efficacement les cas de **victimes, identifiées au Mali, maliennes et étrangères**, vers les acteurs compétents. Le MRN a pour objectif général de permettre une meilleure prise en charge des victimes de la traite au Mali.

L'élaboration et la mise en œuvre de ces POS ont pour objectifs de faciliter la pleine application des lois déjà existantes. Ils décrivent de manière systématique les rôles dévolus aux intervenants et des acteurs qui viennent en aide aux victimes de la traite interne et transfrontière à chacune des étapes suivantes.

D'un point de vue opérationnel, le processus de protection et d'assistance se compose des 7 étapes phases suivantes :



ÉTAPE 1

La détection d'une potentielle victime de la traite - POS 1



QUOI : L'étape de l'identification préalable renvoie au processus qui commence par la détection des signes qui laissent croire à l'existence d'une situation possible de la traite. Cela revient à relever la réunion d'un certains nombres d'indicateurs qui laissent penser fortement qu'on est en présence d'une victime de la traite de personne. (Confère annexe 7 : liste des indicateurs de détection de la traite).



QUI : Les acteurs de première ligne c'est-à-dire toute personne y compris les membres de la famille, enfants, amis et voisins ainsi que tous les acteurs qui sont susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite : **Les acteurs de la société civile** (transporteurs; ONGs, organisation internationales, professionnels de la santé et de l'éducation, leaders communautaires, etc.) ainsi que **les forces de l'ordre maliennes** (la gendarmerie ou la police lors de missions de sauvetage, police aux frontières lors du contrôle d'identité, etc.) **les inspecteurs du travail** ou encore **les travailleurs sociaux** de la DNDS et de la DNPEF.



COMMENT : Les acteurs peuvent aller au contact des potentielles victimes ou être approchés directement par la victime dans le cadre de leur mission respective.



ACTIONS À PRENDRE : Dans la mesure du possible et des capacités de l'acteur de première ligne, **(1)** Procéder à la détection des potentielles victimes à l'aide des indicateurs physiques extérieurs et/ou à travers l'attitude de la personne; **(2)** Assurer la mise en sécurité de la personne et subvenir à ses besoins essentiels (hébergements et soins médicaux); **(3)** Évaluer si la personne est mineure ou adulte; **(4)** obtenir le consentement de la victime, ou de son tuteur si c'est un mineur, afin d'être assisté ou référé.



OÙ : L'identification préalable peut être effectuée dans différents lieux (dans la rue, sur les sites de travail tels les zones aurifères, bars, à l'hôpital, à l'école, au sein de la communauté, établissements scolaires, dans les centres d'accueil, détection au passage des frontières etc.).



QUAND : À tout moment.

ÉTAPE 2

Le signalement et le référencement vers les acteurs compétents pour la prise en charge d'urgence - POS1



QUOI : Ce premier signalement et/ ou référencement vers un acteur spécialisé ou semi-spécialisé a pour but d'assurer la mise en sécurité de la potentielle victime ainsi que la prise en charge d'urgence de ses besoins primaires (assistance médicale et/ou hébergement ; et alimentaire).



QUI : Lorsque l'acteur de première ligne n'est pas en mesure de mettre à l'abri et d'assister adéquatement la potentielle victime de la traite, il lui revient de l'orienter vers tout acteur spécialisé (c'est-à-dire vers un acteur formé à l'identification et protection des victimes de la traite) ou semi-spécialisé (ce ne sont pas des spécialistes dans l'identification et la protection des victimes de la traite, mais leur connaissances techniques spécifiques permettent d'appuyer leur assistance : médecin ; psychiatre, etc.). Pour trouver un centre d'accueil, un centre médical ou tout autre service d'assistance le plus proche de vous, se référer à la cartographie des services de protection, région par région, et mis à jour régulièrement.



RAPPEL : Il convient d'informer préalablement la potentielle victime de ses droits et de l'assistance dont elle peut bénéficier et d'obtenir l'accord de cette dernière ou de son tuteur légal.



ACTIONS À PRENDRE :

(1) Signaler le cas au Procureur de la République, aux autorités de police/gendarmerie territorialement compétentes, ou encore à la BRTMTEH. Tous les acteurs sont tenus de garder l'identité de la victime et de la personne qui dénonce les faits le cas échéant secret ; si la potentielle victime est mineure ou présente des besoins spécifiques ou urgents, l'acteur de première ligne le signale spécifiquement à la DNPEF ou à un de ses démembrements.

(2) Lorsqu'une potentielle victime est détectée et que l'acteur de première ligne n'a pas la capacité d'assurer la sécurité et/ou d'assister la victime (informer, héberger et assurer les soins médicaux de la victime), il doit référencer le cas vers un acteur formé et en capacité de prendre en charge la victime en fonction de ses besoins dans les plus brefs délais. Pour ce faire, il convient de remplir la fiche de référencement (Confère annexe 4 du manuel.).

ÉTAPE 3

L'identification formelle (profilage) - POS 1



QUOI : Le but du profilage est de recueillir toutes les informations nécessaires sur la potentielle victime et déterminer s'il s'agit bien d'une victime de la traite.



QUI : Seul le personnel formé aux besoins et aux droits spécifiques des victimes de la traite devrait procéder à l'entretien de détection des vulnérabilités (ou encore appelé profilage) d'une victime : le personnel des centres d'accueil; travailleurs sociaux des ONGs, de la DNDS et de la DNPEF ainsi que leurs démembrements; les inspecteurs du travail et de la sécurité sociale ou encore les agents de la DGME et de la CNCR; les officiers de protection des organisations internationales (OIM; UNHCR; UNICEF) ; ou encore l'officier de police judiciaire territorialement compétent, ainsi que la BRTMTEH et la Brigade des Mœurs ; tous magistrats du parquet et du siège territorialement compétents.



ACTIONS À PRENDRE : (1) réceptionner la victime; (2) Assurer que les besoins primaires /immédiats de la potentielle victime ont bien été pris en charge lors de l'étape 1 et/ou 2; (3) Informer la potentielle victime sur le but de l'entretien ; (4) Obtenir le consentement éclairé de la victime ou de son tuteur; (5) Enregistrer la victime et ouvrir un dossier; (6) Procéder à l'entretien de détection des vulnérabilités et de la situation personnelle de la potentielle victime à l'aide de la fiche de profilage (Confère annexe 3 : Fiche de profilage).



OÙ : L'entretien pour l'identification formelle devrait avoir lieu dans un bureau ou dans un lieu sécurisé qui permet d'échanger des informations confidentielles.



QUAND : L'entretien permettant l'identification et la détermination du statut de victime de traite doit se faire dans les 72h00 du référencement.

ÉTAPE 4

Établir un diagnostic de la situation de chaque victime - POS 2



QUOI : Une fois que la victime a été formellement identifiée, elle doit pouvoir être assistée en fonction de ses besoins. Pour ce faire, l'acteur qui a réceptionné la victime doit faire un diagnostic de la situation.



QUI : Cette étape implique les acteurs spécialisés, c'est à dire les travailleurs sociaux et les agents de protection formés ; ou encore des acteurs semi-spécialisés tels que des psychologues, voire des magistrats.



ACTIONS À PRENDRE : (1) Collecter les informations portant sur la situation personnelle de la victime : Il convient d'établir si la victime s'expose à des risques de persécution ou de préjudice grave si elle retourne dans son pays d'origine; Effectuer une recherche et une évaluation familiale de la victime (Confère étape 5 pour plus d'information); Obtenir des informations sur l'historique de la victime; (2) Évaluer les risques; (3) Faire une analyse approfondie de la situation personnelle de la victime. (4) Informer la victime sur les services disponibles et lui fournir des informations pertinentes sur ce qui est disponibles et sur les options les plus adaptées à ses besoins.



OÙ : L'entretien devrait avoir lieu dans un bureau ou dans un lieu sécurisé qui permet d'échanger des informations confidentielles.



ÉTAPE 5

La recherche et l'évaluation de la famille de la victime - POS 2



QUOI : La recherche familiale consiste à tenter de retrouver les parents / tuteurs légaux des victimes de la traite, et d'évaluer si la victime peut rentrer en toute sécurité chez elle. L'objectif principal est le rétablissement, dans la mesure du possible, des liens de la victime avec sa famille.



QUI : Travailleur social de la DNDS, de la DNPEF et de la DGME et de leurs démembrements, ainsi que les collectivités territoriales. Pour les victimes étrangères, les ambassades, les autorités consulaires et administratives du pays d'origine seront clés dans le retracement familial (sauf cas de demandeurs d'asile). Ils peuvent être appuyés par l'OIM, l'UNHCR, le One Stop Center, le réseau RAO représenté par Enda au Mali ; ainsi que le CICR.



ACTIONS À PRENDRE : (1) Retrouver les parents et / ou les autres membres de la famille ; (2) Faire une visite d'évaluation de la communauté et du foyer familial ; (3) Fournir à la victime des informations sur les résultats de ces visites. (4) Si la victime souhaite prendre attache avec sa famille, il conviendra alors d'assurer des séances de médiation familiale.



QUAND : La recherche de la famille est entreprise après l'identification de la victime. Idéalement, le processus de recherche de la famille est combiné avec l'évaluation des risques.



ÉTAPE 6

Élaborer et mettre en œuvre un plan d'assistance adapté aux besoins de la victime - POS 2



QUOI : Sur la base des informations recueillies lors du diagnostic de la situation et l'analyse des risques, il est conseillé d'élaborer de manière conjointe avec la personne assistée un plan d'assistance adapté à ses besoins spécifiques.



QUI : Cette phase est de la responsabilité des acteurs spécialisés formés. Il est conseillé de désigner une personne de référence qui sera l'interlocuteur privilégié de la personne prise en charge.



COMMENT : L'accompagnement se fait à travers des services directs et/ou référencement(s) vers les acteurs compétents.



ACTIONS À PRENDRE : (1) Faire participer la victime ; (2) Identifier les services et aides disponibles à court ; moyen et long terme ; (3) Contractualiser le plan d'assistance.



OÙ : L'entretien devrait avoir lieu dans un bureau ou dans un lieu sécurisé qui permet d'échanger des informations confidentielles.



QUAND : La mise en place de mesures d'assistance doit nécessairement intervenir après avoir obtenu l'autorisation de la victime (ou son tuteur pour les mineurs).



ÉTAPE 7

Mise en œuvre du plan et faire le suivi des cas - POS 2



QUOI : Le travailleur social assure le référencement aux services identifiés dans le plan d'assistance.



QUI : Pour trouver un centre d'accueil, un centre médical ou tout autre service d'assistance le plus proche de vous, se référer à la cartographie des services de protection, région par région, et mis à jour régulièrement. La cartographie est accessible sur ce lien :

<https://www.humanitarianresponse.info/fr/opérations/mali/cartographie-des-services-de-protection>.



ASSISTANCE DISPONIBLE À COURT ET MOYEN TERME :

(1) Assistance médicale; (2) Assistance en santé mentale (psychosociale et psychiatrique); (3) Hébergement; (4) Demande d'asile; (5) Recherche et médiation familiale; (6) Assistance juridique.

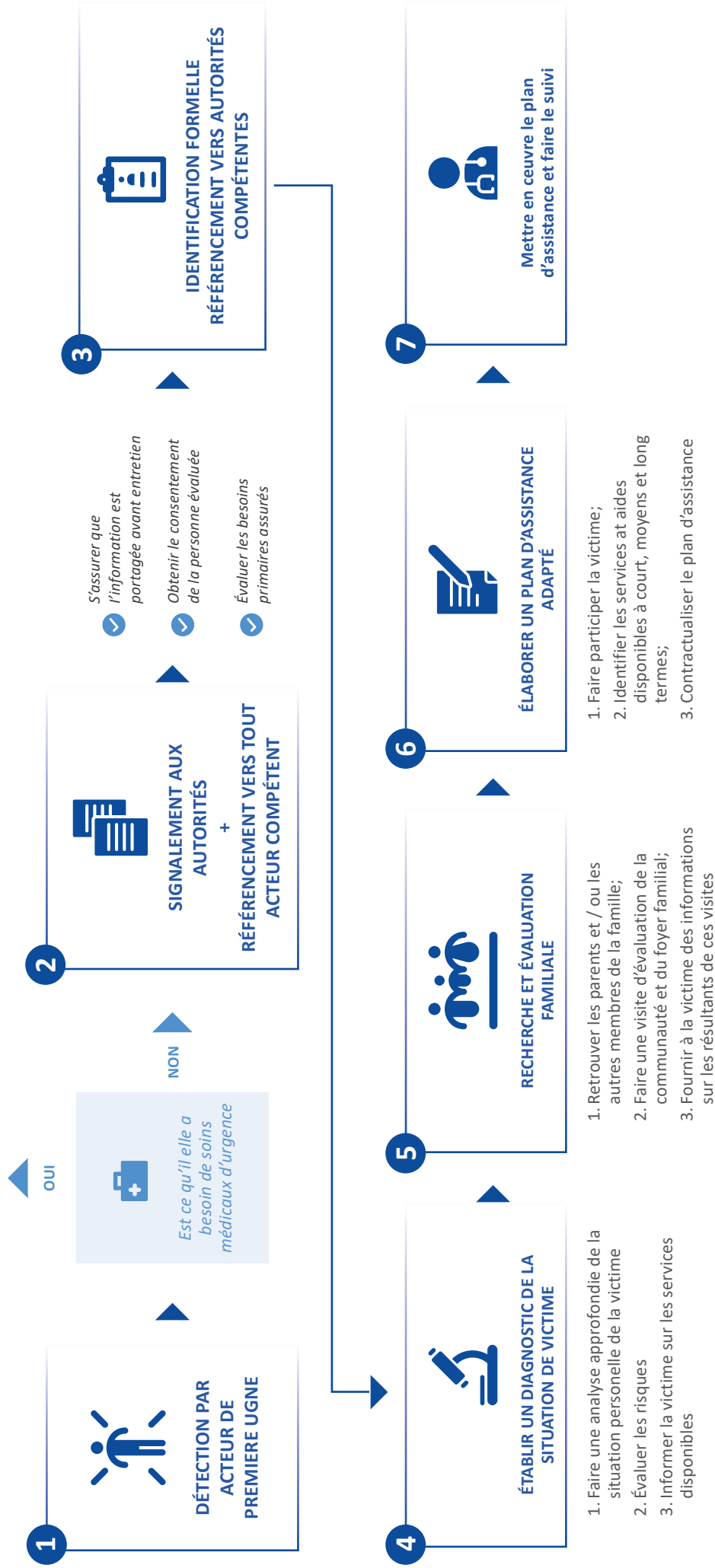


ASSISTANCE DISPONIBLE À COURT ET MOYEN TERME:

(1) Les mesures de réintégration des victimes maliennes; (2) Les mesures d'intégrations sociales des victimes étrangères au Mali; (3) Le retour volontaire des victimes étrangères; (4) Engager des poursuites criminelles.



SI DISPONIBLE, SOINS MEDICAUX ET ASSISTANCE IMMEDIATE PRODIGUÉS



ASSISTANCE DISPONIBLE À COURT ET MOYEN TERME



SOINS PHYSIQUES

- Hébergement
- Nourriture
- Vêtements
- Kit hygiène



SOINS MEDICAUX

- Examen médicale
- Analyses
- Traitement



SOINS PSYCHOSOCIAL

- Thérapie post traumatique
- Soutien psychologique



ASSISTANCE JURIDIQUE

- Régularisation titre de séjour
- Enquêtes
- Poursuites

ASSISTANCE DISPONIBLE À LONG TERME

1

PROPOS INTRODUCTIFS

I. POURQUOI UN MRN ?

A. CONTEXTE

Le Mali est un pays d'origine, de transit et de destination important pour **les personnes en déplacement, maliens et étrangers**. Bien que les informations actuellement disponibles soient limitées, une étude récente¹³ fait ressortir que ces migrants (dont certains peuvent être de potentiels demandeurs d'asile ou des réfugiés), sont régulièrement trompés par les passeurs et les trafiquants sur leur destination finale et les opportunités financières qui les attendent. Beaucoup deviennent alors des proies faciles pour la traite des êtres humains et sont exposés à différents risques tout au long de leur parcours, allant du travail forcé aux abus physiques et à l'exploitation sexuelle. **Un réel effort doit être mené pour identifier, assister et protéger ces victimes de la traite des êtres humains au Mali**. Et c'est précisément le principal objectif du Mécanisme de Référéncement National (MRN), d'autant qu'une protection accrue des victimes constitue un levier pour une amélioration du processus judiciaire, à la source d'une meilleure prévention sur le long terme.

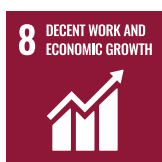
Face à ce constat, l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) s'est engagée à appuyer le Gouvernement malien dans l'élaboration d'un Mécanisme de Référéncement National (MRN) pour les victimes de la traite des êtres humains au Mali. Cette activité s'inscrit dans l'objectif II 2.1.2 du Plan d'Action National de la lutte contre la traite des personnes et des pratiques assimilées. Plus globalement, cette activité s'inscrit dans les engagements du Gouvernement relatif au Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (PMM¹⁴) et à l'Agenda 2030 dont plusieurs Objectifs de Développement Durable (ODD) concernent directement et indirectement la traite des êtres humains.



L'**ODD 10**, sur la réduction des inégalités, et plus particulièrement l'Objectif 10.7, appelle à « faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sans danger, régulière et responsable » incluant de manière très large la lutte contre la traite et la lutte contre le trafic.



L'**ODD 5**, sur l'égalité des sexes, aborde également de manière explicite la traite des êtres humains. La cible 5.2 appelle à l'élimination de « toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles dans la vie publique et la vie privée, y compris la traite et autres types d'exploitation. » Les indicateurs pour la cible 5.2 mesurent la violence du partenaire intime et l'incidence de la violence sexuelle. La cible 5.1 sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des filles ; la cible 5.2 sur l'élimination des pratiques préjudiciables, comme le « mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé » ; et la cible 5.3, qui appelle à faire une place aux soins et travaux domestiques non rémunérés et les valoriser, par l'apport de services publics, d'infrastructures et de politiques de protection sociale et la promotion du partage des responsabilités dans le ménage et la famille, en fonction du contexte national » s'attaquent aux normes sociales sous-jacentes et à la normalisation des formes d'abus qui contribuent à la traite des êtres humains.



L'**ODD 8**, sur le travail décent et la croissance économique, inclut la cible 8.7, qui appelle à « prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite des êtres humains, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, et d'ici à 2025 mettre un terme à toutes les formes de travail des enfants. »

13 OIM Mali ; Etude sur la traite des Êtres Humains ; État des lieux – Mai 2021

14 Le PMM est guidé par les ODD et a pour objectif de traiter tous les aspects de la migration internationale, y compris l'assistance humanitaire, le développement et les droits de l'homme, ainsi que de participer à l'amélioration de la gouvernance mondiale et la coopération internationale grâce à un cadre global de coordination. Il établit une série d'engagements réalisables et un cadre pour le suivi et le contrôle. Le contenu préliminaire suggéré du Pacte mondial comprend l'élément suivant : « lutter contre la traite des personnes, le trafic illicite de migrants et les formes d'esclavage contemporaines ».



L'**ODD 16** demande la paix, la justice et des institutions responsables. La cible 16.2 appelle à la fin de la « maltraitance, l'exploitation, la traite et toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants ».

Sur demande du Comité National de Coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes et les pratiques assimilées, cette activité a reçu le support technique de l'OIM et a été financée par la Coopération au Développement des Pays-Bas.

B. DÉFINITION DE CE QU'EST UN MRN

Dès l'identification d'une potentielle victime de traite, ses besoins et sa vulnérabilité doivent être évalués et une assistance d'urgence doit lui être apportée. Puis, il s'agit de comprendre les besoins de la personne afin d'organiser des interventions d'assistance à moyen et long terme qui sont appropriées en vue de la référer vers les structures adaptées.

Afin d'organiser la prise en charge efficace et complète de la victime, il est fondamental de suivre une approche de **coopération et de coordination** entre les autorités et les organismes fournissant différents types de services pendant tout le processus. Pour ce faire, le **Mécanisme de Référence National pour les victimes avérées ou potentielles de traite** permet de dresser un document décrivant les mesures, les actions, les informations nécessaires, les modalités et les délais conseillés pour effectuer une première identification et pour prendre correctement en charge les victimes de la traite.

Le Mécanisme National de Référence (MNR) est donc le cadre de coopération par lequel les représentants de l'État remplissent leurs obligations de protection et de promotion des droits fondamentaux des victimes de la traite, grâce à un partenariat stratégique et opérationnel avec les acteurs de la société civile, les autorités administratives et coutumières.

Les Procédures Opérationnelles Standards (POS) qui composent le **MRN** sont décrites selon une séquence logique de mesures appelées à se succéder et être mises en œuvre par les différents acteurs intervenant à chaque étape. Cependant, l'application des procédures n'exige pas le respect strict de cet ordre.

C. OBJECTIFS DU MRN POUR LES VICTIMES DE LA TRAITE

Le présent manuel a pour but de fournir aux intervenants et partenaires s'occupant de l'aide aux victimes au Mali un cadre normalisé garantissant une assistance conforme aux normes internationales et respectueuses des droits humains fondamentaux. Elles doivent constituer la norme minimale observée par les intervenants quand ils aident les victimes de la traite au cas par cas.

Ce MRN a pour objectifs spécifiques :

- ✓ **Adopter des positions communes et des principes directeurs** qui doivent guider la protection et l'assistance des victimes de la traite, mineures ou majeures, maliens ou étrangers, et veiller à ce que les droits fondamentaux des victimes soient respectés ;
- ✓ **Fournir une méthodologie efficace pour le référencement des victimes** vers les différents acteurs et services de protection afin de fournir une assistance globale et pluridisciplinaire adaptée aux besoins identifiés ;
- ✓ **Clarifier les mandats, rôles et responsabilités de chacun** pour convenir des types de services nécessaires et discuter de la couverture géographique sur le territoire malien ;
- ✓ Faciliter la collecte et le partage d'informations clés.
- ✓ Le développement d'un **questionnaire d'identification commun à toutes les structures**.

D. MÉTHODOLOGIE ADOPTÉE

Dans le but d'atteindre les objectifs sus mentionnés, l'OIM a recouru à une méthodologie participative et inclusive dans la mesure où toutes **les rencontres individuelles ou lors des discussions de groupes avec les acteurs du gouvernement et de la société civile ont contribué directement à l'élaboration de ce Mécanisme de Référence National**. (Confère annexe 1 pour obtenir la liste des acteurs consultés).

L'élaboration du MRN a respecté différentes étapes méthodologiques :

Étape 1 : Création d'un Comité de pilotage et validation du plan méthodologique. Le Comité de Pilotage, composé des membres du Comité National de Coordination de la lutte contre la traite des personnes et des pratiques assimilées (CNCLTPPA), avait pour mission d'assurer le cadrage de la mission ; d'identifier les acteurs clés qui fournissent les services nécessaires à l'assistance des victimes de traite; en enfin d'assurer que ce document réponde aux objectifs spécifiques définis par le Plan d'Action National de la lutte contre la traite des personnes et des pratiques assimilées.

Étape 2 : Évaluation des besoins et cadrage du MRN. Pour élaborer le MRN, une évaluation initiale de la situation nationale a été réalisée par l'OIM (confère l'Étude nationale sur la traite des êtres humains au Mali, Mai 2021). Entre autres, cette étude a permis d'analyser les réponses existantes pour combattre la traite notamment en identifiant les possibles ressources, les mesures et activités adoptées et les acteurs compétents. C'est sur cette base que des recommandations ont été proposées aux membres du Comité de pilotage pour élaborer le MRN.

Étape 3 : Organisation de groupes de discussions thématiques. Deux cycles de discussions ont été organisés par l'OIM afin de définir et assurer la compréhension de ce qu'est un MRN; organiser des travaux de groupes pour permettre aux acteurs clés d'identifier les mécanismes formels et informels existants au Mali ; modifier et/ou réviser la proposition initiale du MRN ; obtenir les recommandations des acteurs afin de faire le plaidoyer auprès des autorités.

Étape 4: Organisation d'un atelier de validation. Un Atelier de discussion et de validation sera organisé au cours duquel les acteurs seront invités ensemble à discuter, consolider et valider la proposition initiale du MRN.

II. À QUI EST DESTINÉ LE MRN ?

Tout en reconnaissant que le Mali a la responsabilité principale de protéger les victimes de la traite identifiées sur son territoire, **ce Mécanisme de Référence National s'adresse à tous les techniciens, prestataires de services et travailleurs sociaux impliqués dans la protection et l'assistance des victimes de la traite**. Pour organiser une réponse adéquate au profit des victimes, il est nécessaire que soient parties au mécanisme national de référencement:

- 1. Des représentants des ministères et des services techniques étatiques clés** : En ce sens, le mécanisme de référencement est une méthode, une source d'informations et un outil de mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de lutte contre la traite des personnes.
- 2. Des acteurs clés de la société civile et des organisations internationales** : Au Mali, l'accompagnement et l'assistance des victimes de la traite sont essentiellement confiés par les autorités publiques à des ONGs et organisations internationales.¹⁵ Les associations garantissent une offre de services effective et pluridisciplinaire, et permettent de répondre aux besoins des victimes en proposant un accueil et une écoute privilégiés, une information sur les droits, une aide psychologique, un accompagnement social, juridique et administratif et si nécessaire une orientation vers des services spécialisés.
- 3. Les forces de l'ordre** : Le mécanisme de référencement sera un outil pour sensibiliser les agents sur la nécessité d'accompagner et d'orienter les victimes durant leurs actions de lutte contre les réseaux criminels.

¹⁵ Confère annexe 5 : Cartographie des acteurs et activités de lutte contre la traite des personnes au Mali

- 4. Les autorités coutumières :** Le mécanisme de référencement est un outil pratique pour informer les autorités coutumières. Ce sont en effet des lanceurs d'alerte ainsi que les acteurs de première ligne responsables d'assurer le bon déroulement du retour des victimes de la traite dans leur commune d'origine.

Il est de la responsabilité de toute personne en charge d'assister une victime de la traite de maîtriser et d'appliquer les procédures et mécanismes contenus dans ce MRN.

III. COMMENT UTILISER LE MRN ?

A. LES OUTILS MIS EN PLACE

1. LE MANUEL

Le MRN est composé des 2 Procédures Opérationnelles Standards suivantes :

- ✓ **POS 1** CADRE DE COOPÉRATION DANS LA DÉTECTION ; L'IDENTIFICATION ET L'ASSISTANCE IMMÉDIATE DES VICTIMES DE LA TRAITE;
- ✓ **POS 2** LE CADRE DE COOPÉRATION DANS LA PROTECTION ET L'ASSISTANCE DES VICTIMES DE LA TRAITE;

La division des thèmes en deux Procédures Opérationnelles Standards (POS) permet au lecteur de consulter les sections en fonction de son intérêt, de ses besoins professionnels et de son propre niveau de connaissance. **Pour faciliter la compréhension et l'utilisation pratique de ces POS - trois formats des POS sont disponibles et complémentaires.**

1. **Un résumé exécutif** qui synthétise les 2 POS en établissant une chronologie - étape par étape, des différentes actions à prendre ;
2. Les POS sont synthétisées par un **schéma descriptif** et synthétique portant sur les étapes à suivre. Chaque étape fait mention des acteurs impliqués.
3. Pour une lecture plus compréhensive et précise des schémas, vous trouverez dans le **TITRE 3 du manuel des descriptifs détaillés**, étape par étape – qui accompagnent ce schéma. Certaines parties seront plus utiles que d'autres, suivant le type de situations auxquelles vous serez confrontées. Il est donc recommandé de se référer à la table des matières pour obtenir des informations relatives aux cas à traiter.

Ce manuel est aligné avec les Procédures Opérationnelles Standards portant sur la protection de l'enfant, validées par le ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille en mai 2021, ainsi que le Mécanisme de Référencement National pour les Migrants les plus vulnérables, DNPEF / OIM ; Janvier 2021.

2. LES CARTOGRAPHIES DES ACTEURS COMPÉTENTS

Le CNCLTPPA a développé une cartographie des acteurs impliqués directement dans la lutte contre la traite des personnes au Mali (Confère annexe 6 Cartographie des acteurs).

Ces structures sont identifiées en fonction de leur spécialisation et de leur localisation géographique dans le but de rechercher l'efficacité et la proximité des acteurs. Dès que la victime présumée est détectée ou identifiée formellement par l'un des services responsables, elle est dirigée vers les ONGs, les organisations internationales ou les services de l'État pour un accompagnement. Ces services sont prévus aussi bien pour les femmes que les hommes ou les enfants.

Parallèlement, le Cluster Protection Mali a développé une cartographie des acteurs de protection, région par région, qui est accessible en ligne et régulièrement mise à jour. <https://www.humanitarianresponse.info/fr/opérations/mali/cartographie-des-services-de-protection>.

B. LES PRINCIPES DIRECTEURS COMMUNS À TOUTES LES ÉTAPES DE LA PRISE EN CHARGE ET DE L'ASSISTANCE

Tous les acteurs impliqués dans l'assistance d'une victime doivent se conformer à certains principes directeurs qui servent de base à leur travail effectué. Ces principes fournissent un cadre à la prise en charge afin d'assurer la sécurité et la protection des victimes de traite.¹⁶ Ces principes fondamentaux sont similaires à ceux qui sous-tendent toute pratique relative à la protection de l'enfance conformément à la Politique nationale de Promotion et de Protection de l'enfant, et aux Principes de Protection du Réseau Afrique de l'Ouest (RAO) sur la Protection de l'enfance¹⁷.



Principe du consentement éclairé : la personne doit consentir aux étapes de l'accompagnement qui vise à améliorer sa situation. Pour cela, il lui est nécessaire qu'elle soit informée de façon claire et précise, dans une langue qui lui est accessible. L'information partagée porte sur les étapes de cet accompagnement afin qu'elle puisse prendre, en connaissance de cause, la décision d'entamer ou pas le processus d'aide.

Pour les enfants victimes de traite. Quelles que soient les circonstances, les enfants et leurs tuteurs doivent donner leur consentement avant de recevoir des services. Si les enfants sont trop jeunes pour donner un consentement éclairé, « l'accord éclairé » de l'enfant est recherché. Celui-ci consiste à obtenir l'acceptation verbale de l'enfant. Comme l'Intérêt supérieur de l'enfant prime toujours, l'intervention peut avoir lieu bien que celui-ci n'ait pas donné son consentement.

Principe d'égalité et de non-discrimination : les acteurs en charge de fournir l'assistance sont tenus de ne pas porter de jugement de valeur et d'éviter les propos négatifs dans l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent assister toutes les victimes identifiées sans distinction de leur race, religion, appartenance sexuelle ou politique. Bien que les mesures de protection et d'assistance soient universelles, elles doivent être appliquées de manière individualisée selon les situations, les caractéristiques physiques et les besoins de la personne afin de répondre aux besoins spécifiques de chaque cas.

Principe de qualification de la prise en charge : ce principe est déterminé par le champ de compétence des professionnels d'intervention qui doit être consolidé par des formations continues afin d'améliorer leurs pratiques professionnelles et accompagner les personnes assistées de manière efficace.

¹⁶ (E/2002/68/Add.1), United Nations High Commissioner for Human Rights, Guideline 2 : Identification of trafficked persons and traffickers, Guideline 2(3)

¹⁷ Ils répondent aux principes établis dans l'Intérêt Supérieur de l'Enfant.

Prise de décision par la personne: il est indispensable que la personne assistée puisse prendre la décision d'entamer ou pas un processus d'accompagnement, tout comme elle doit décider des options d'intervention qui lui sont proposées et des étapes à suivre. La participation des individus contribue à leur autonomisation et à la concrétisation des droits humains. À tout moment, l'individu a le droit de modifier sa décision ou ses choix. **Les enfants victimes de traite** doivent être encouragés selon leur niveau de maturité, à donner leur opinion sur l'accompagnement proposé.

Anonymat et confidentialité: Respecter la vie privée de la personne passe par la préservation de la confidentialité des informations qu'elle divulgue et l'anonymat sur son identité.

Assurer la sécurité physique de la personne assistée, et de sa famille, en tout temps.

Principes de « ne pas nuire », éviter une victimisation secondaire: il s'agit de rechercher le bien-être de la victime et de son entourage proche. Évitez de les exposer à d'autres préjudices résultant de vos actions ; évaluer les conséquences négatives potentielles et prendre des mesures pour éviter ou minimiser les effets négatifs pouvant résulter d'une intervention.

C. MÉTHODE DE MISE À JOUR RÉGULIÈRE DU MRN

Le Mécanisme de référencement est un dispositif souple évoluant d'une part en fonction des configurations nationales et d'autre part en fonction du contexte social, politique, économique et législatif du Mali. Ce n'est pas un outil figé dans le temps. Cela signifie que ce MRN est susceptible d'évoluer pour prendre en compte une problématique émergente au niveau national, l'intervention de nouveaux acteurs ou intégrer de nouveaux outils et mécanismes.

Le MRN est placé sous l'autorité du Comité National de Coordination de la lutte contre la traite des êtres humains et des pratiques assimilées (CNCLTPPA) qui en assure le suivi.

Il est préconisé que le CNCLTPPA organise une réunion annuelle ainsi que des groupes de travail ad hoc en vue d'assurer la mise à jour du manuel. Ces révisions annuelles pourraient être intégrées dans le plan d'action national.

Par ailleurs, pour garantir la mise en œuvre du MRN, il sera important d'établir un accord de partenariat entre les différents acteurs tel qu'un protocole d'accord, ou une convention nationale qui définit les rôles et les devoirs particuliers de chacun.

Préalablement à la participation à un tel mécanisme, il est important que les intervenants puissent comprendre ce qu'est la traite afin d'avoir la capacité d'identifier une victime de la traite, de définir ses besoins en termes d'assistance de première urgence, d'évaluer les risques et les besoins et de définir le processus d'accompagnement à long terme.

2

COMPRENDRE CE QU'EST LA TRAITE DES PERSONNES AU MALI

I. QU'EST CE QUE LA TRAITE DES PERSONNES ?

A. DÉFINITION DE LA TRAITE

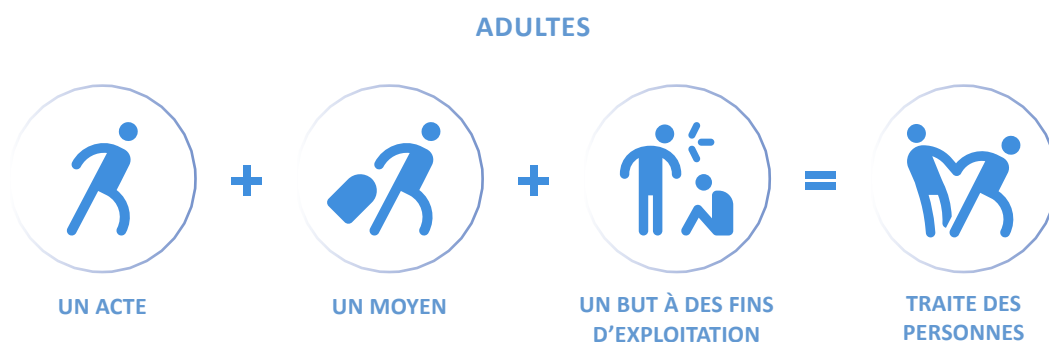
La définition de la traite des êtres humains (ou traite des personnes) est inscrite dans le droit international¹⁸, et est reprise en droit interne par la loi du 12 juillet 2012¹⁹ relative à la lutte contre la traite des personnes et des pratiques assimilées.

La traite des personnes désigne le processus par lequel des personnes sont placées ou maintenues en situation d'exploitation à des fins économiques ou sexuelles. Plus précisément, la loi malienne dispose que :

- La traite des personnes est une infraction complexe qui requiert la commission d'un (1) **acte** tel que «le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes» par l'utilisation d'un (2) **moyen** qui vicie le consentement de la personne/victime par le recours à «la menace, à la force ou à la violence, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre » (3) **aux fins « d'exploitation**²⁰ ».

On retient donc que pris individuellement, les trois éléments constitutifs de la traite (un acte; un moyen; un but) ne suffisent pas à qualifier une infraction de traite. Pour établir que la traite des personnes a eu lieu, il faut pouvoir caractériser les trois éléments de la traite - (1) l'acte; (2) le moyen et (3) but - C'est-à-dire que l'auteur doit avoir commis les actes matériels dans l'intention d'exploiter la victime. En outre, **le consentement**²¹ d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée est indifférent lorsqu'il a été démontré que la duperie, la contrainte, la force ou d'autres moyens interdits ont été utilisés²².

- Dans le cas de la traite d'un enfant, l'article 7 stipule que le consentement de l'enfant ne joue pas; ainsi, dès lors qu'un (1) **des actes** précités est commis dans l'intention (2) **d'exploiter** un enfant, il y a traite, sans qu'il soit besoin de prouver le vice du consentement (le moyen). Toute forme de recrutement revient à de la traite si le mineur est ensuite assujéti à différentes formes d'exploitation. Cela revêt une importance au Mali car la traite d'enfants se produit souvent avec le consentement des parents, et parfois des enfants eux-mêmes.



¹⁸ La traite des personnes est définie en droit international dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme), qui a été adopté le 15 novembre 2000.

¹⁹ Loi N 2021-023 du 12 juillet 2012 relative à la lutte contre la traite des personnes, et ratifiée le 3 juin 2002.

²⁰ Article 1 de la loi précitée.

²¹ Souvent, les personnes consentent librement à des propositions attractives dans l'espoir d'améliorer leurs conditions de vie ou celles de leurs familles. La plupart du temps, les trafiquants ou recruteurs profitent de la vulnérabilité ou de la crédulité des personnes en promettant des gains financiers plus importants, des permis de résidence et de travail dans un autre pays, etc. Mais il est évident que les victimes ne consentent pas à l'exploitation consécutive dont elles font l'objet en réalité. La gravité du crime n'est pas diminuée lorsque la personne savait quel type de travail ou d'activité elle allait exercer, fut-elle illégale (prostitution, trafic de drogues...) mais n'en connaissait pas ou a été trompée sur les conditions d'exercice de son travail. Article 7 de la loi précitée.

²² Article 7 de la loi précitée.

ENFANTS



- La loi continue et produit une **liste énumérative de situations (crimes) qui correspondent, à des situations d'exploitation**, telles que « l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ». En outre, la loi de 2012 précise dans ses articles 2, 3 et 4 que l'exploitation organisée de la mendicité d'autrui et le trafic illicite de migrants sont des pratiques assimilées à la traite.

Être exploité signifie qu'une autre personne que la victime sera bénéficiaire (avantage en nature ou en espèce) de la situation. Au regard de la loi malienne, la seule situation d'exploitation n'est toutefois pas suffisante pour caractériser la traite des personnes. La situation d'exploitation peut toutefois faire l'objet d'inculpations distinctes ou être utilisée comme chef d'accusation alternatif²³. La traite facilite donc l'exploitation d'une personne, mais elle n'est pas l'exploitation.



²³ À titre d'exemple, un recruteur peut mentir (moyen) à une potentielle victime afin de l'éloigner de chez elle dans un endroit où elle ne parle pas la langue locale et/ ou ne détient pas de papiers (acte). Le trafiquant livre alors la personne sans méfiance à un l'employeur (l'exploitant) qui profite de cette dernière en l'obligeant à travailler. Si la victime potentielle n'est jamais exploitée sexuellement ou encore placée dans le travail forcé, l'esclavage ou la servitude pour dettes, alors il n'y a pas de traite - seulement contrebande, vol de documents, agression, etc. Inversement, les poursuites pour traite doivent toujours impliquer davantage que le simple recrutement, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une personne. Ils exigent la fin du crime (ou tentative de crime).

B. LE PROCESSUS DE LA TRAITE DES PERSONNES

1. LES CAUSES ET LES FACTEURS DE RISQUE QUI RENDENT CERTAINES PERSONNES VULNÉRABLES

RAPPEL : DÉFINITION VULNÉRABILITÉ

Caractéristiques physiques, psychologiques, économiques et/ou sociales qui rendent un individu vulnérable, l'exposant ainsi aux attaques, aux atteintes d'éléments et acteurs négatifs externes.

Les facteurs de risques et les causes qui rendent certaines personnes vulnérables à la traite sont vastes, complexes, corrélés et peuvent inclure la pauvreté ; le genre, la corruption ; un état de droit faible, les pratiques traditionnelles et une application de la loi médiocre. En général, plusieurs facteurs de risques déterminent le niveau de vulnérabilité d'une personne. **En voici quelques-uns:**



FACTEURS DE RISQUES INDIVIDUELS

- Âge et sexe (par exemple, jeunes filles qui sont plus souvent déscolarisées et envoyée au travail)
- Faible accès aux services de base;
- Abandon scolaire, absence d'éducation et de qualifications
- Attrait de la ville/ perception d'une vie meilleure
- Orphelins et fugueurs;
- Innocence, naïveté, inconscience
- Voyager seul plutôt qu'en groupe ; Voyager sans argent; Voyager illégalement;
- Être sous emprise de drogues;
- Passer par des agences de recrutement non enregistrées ou par des trafiquants/passeurs.
- Travailler dans de mauvaises conditions



FACTEURS DE RISQUES FAMILIAUX

- Grandes familles vivant dans la pauvreté;
- Maladie grave ou décès survenant dans une famille en difficulté;
- Attitudes et pratiques traditionnelles du « confiage »;
- Expérience d'abus ou de violence dans la famille, facteur qui va souvent déclencher le départ d'un enfant;



FACTEURS DE RISQUES INSTITUTIONNELS

- Guerres, conflits armés;
- Importante population jeune et faible capacité d'absorption du marché de l'emploi;
- Catastrophes naturelles;
- Contrôles stricts de la migration favorisant les mouvements clandestins;
- Le cadre légal et l'application de la loi déficients;
- La corruption;
- Niveau d'éducation inadapté au marché de l'emploi;
- Les disparités économiques entre les régions les plus riches et les régions les plus pauvres et la redistribution inégale des ressources.

Il convient toutefois de noter que ce n'est pas parce qu'une personne est identifiée comme étant « à risque » qu'elle est /sera nécessairement victime de la traite.

2. LES DIFFÉRENTES PHASES DE LA TRAITE

La traite doit être vue comme un processus, qui va du recrutement de la victime, à son transport, à son exploitation, jusqu'au blanchiment des produits du crime. Tout au long de ce processus, nombre d'infractions vont être commises, soit contre les personnes, soit contre les États. La plupart de ces infractions prises unes à unes sont bien souvent déjà incriminées en droit national.

Phase de Recrutement

Le plus souvent, les victimes sont attirées par de fausses promesses d'emploi et d'autres opportunités économiques. Les fausses promesses peuvent également porter, sur la possibilité d'entreprendre des études, sur des emplois potentiels, sur des voyages, sur des conditions de vie et sur l'obtention de permis de résidence ou de travail dans un pays étranger. Certaines personnes proposent d'accueillir un enfant de la famille et de pourvoir à son éducation (confiage) en échange de menus services domestiques. Le recrutement peut se faire par des voies formelles telles que les annonces dans des journaux, mais le plus souvent cela se fait par des voies personnelles et informelles telles que les contacts et les connaissances personnelles de la victime, des intermédiaires (grands logeurs) de confiance, connus par la famille ou les amis, par le mécanisme du « bouche à oreille ». Le recruteur est souvent une personne déjà connue par la victime potentielle de traite. Dans certains cas, le recrutement est forcé : les personnes, y compris les mineurs, sont enlevées.



Phase de Transport

La traite des personnes implique un mouvement, soit à l'intérieur d'un même pays (traite interne), soit d'un pays à un autre (traite transnationale). L'abus et la violence contre les victimes peuvent commencer dès cette phase du transfert et ont pour but de les dominer et de les rendre plus facile à contrôler. Les voyages sont entrepris par voie terrestre ou aérienne selon le contexte.

Dans la plupart des cas, leurs passeports et parfois leurs biens personnels sont confisqués. Les trafiquants demandent souvent aux victimes d'apprendre une « histoire » par cœur, pour tromper la police ou les personnes qui pourraient éventuellement les identifier et leur venir en aide. Parfois, les victimes peuvent être vendues plusieurs fois avant d'atteindre leur lieu d'exploitation.

Phase de L'exploitation

Une fois à destination, les victimes de traite se trouvent contraintes à subir des situations d'exploitation, parfois dans des conditions qui ressemblent à l'esclavage, où leurs droits fondamentaux leur sont totalement niés. Les formes de traite le plus souvent signalées au Mali sont le travail forcé des enfants dans les activités domestiques et les sites miniers, l'exploitation de la mendicité des enfants, l'exploitation sexuelle et de la prostitution forcée des femmes et des jeunes filles, ainsi que l'esclavage par ascendance. Le conflit et la crise humanitaire qui gangrènent actuellement deux tiers du pays ont par ailleurs généré de nouvelles formes de traite, à savoir l'exploitation des enfants associés aux groupes armés et la traite des migrants.

3. LE MODE DE CONTRÔLE DES VICTIMES

Dans la mesure où l'objectif principal des trafiquants est d'exploiter leurs victimes, il est essentiel qu'ils protègent leurs investissements en s'assurant que la victime travaille selon les instructions et qu'elle ne s'échappe pas. Par conséquent, ils doivent assurer un contrôle continu sur leurs victimes et utiliser un ensemble de mécanismes coercitifs : En voici quelques exemples identifiés au Mali.

- ✓ La servitude pour dette²⁴
- ✓ Confiscation des documents de voyage ou d'identité : A cause de leur condition de « sans-papiers », les victimes sont peu enclines à contacter la police pour obtenir de l'aide.
- ✓ Isolement, limitations sociales et linguistiques
- ✓ Utilisation de la violence et de la peur : Les victimes sont souvent battues, séquestrées, privées de nourriture, droguées, torturées parfois, dans le but de les asservir. Dans les cas d'exploitation sexuelle, la honte ressentie par la victime constitue un autre mécanisme de contrôle.
- ✓ Contrôle psychologique : Par exemple, certains exploiters rémunèrent ou donnent une petite somme aux victimes pour les services rendus. Accepter cet argent peut avoir un impact psychologique sur la victime qui sent qu'elle tire des bénéfices de son exploitation.
- ✓ Utilisation de menaces de représailles contre les familles des victimes.

²⁴ Les victimes sont contraintes à rembourser l'ensemble des coûts liés à leur recrutement, leur voyage (billet, visa, faux documents, etc.) et d'autres coûts comme le prix de leur « achat » par le trafiquant (à leur famille ou à un tiers). Le prix est parfois fictif ou très exagéré. Ainsi, la victime se retrouve contrainte de fournir des services à titre gratuit afin de réduire le montant de cette dette et se retrouve sous l'emprise totale de l'exploiteur.

II. LE CONTEXTE MALIEN DANS LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES

A. CONTEXTE NATIONAL

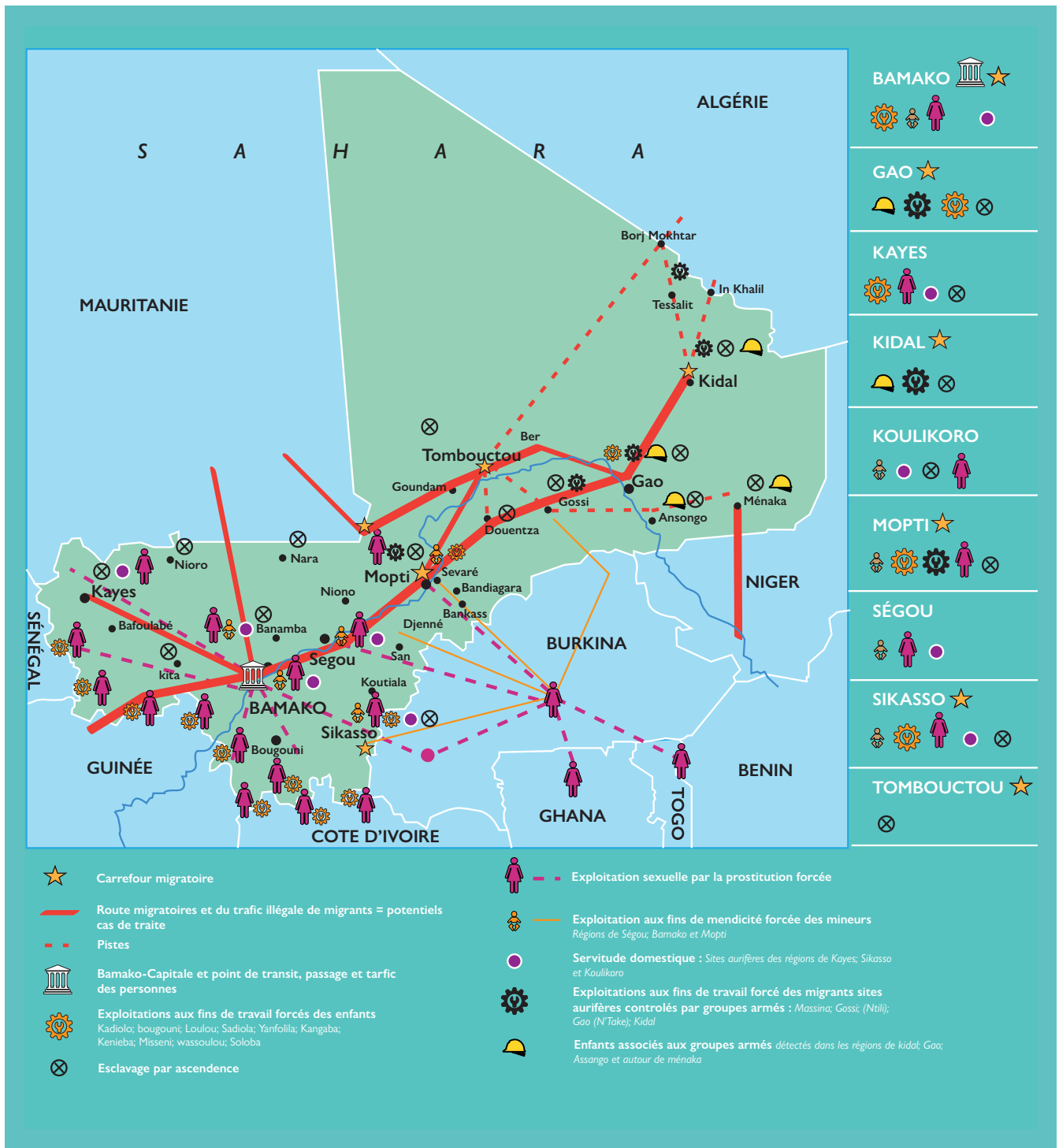
Le Mali est à la fois un pays d'origine, de transit et de destination de la traite des personnes. Le phénomène de la traite présente essentiellement deux profils au Mali : une traite interne et une traite externe ou internationale.

Selon une étude récente de l'OIM²⁵, les observations de terrain et les témoignages des acteurs locaux ont démontré l'existence de la traite des êtres humains sous des formes diverses. Il ressort des entretiens que les **formes de traite le plus souvent signalées et poursuivies** au Mali sont l'exploitation sexuelle et la prostitution forcée des femmes et des jeunes filles anglophones, suivie par l'exploitation de la mendicité des enfants talibés, et enfin le travail forcé des enfants et des adultes dans les activités domestiques et les sites aurifères artisanaux, ainsi que l'esclavage par ascendance. Le conflit et la crise humanitaire qui gangrènent actuellement deux tiers du pays ont par ailleurs généré une nouvelle forme de traite à savoir l'exploitation des enfants associés aux groupes armés. En outre, certains rapports²⁶ font état de la traite aux fins de l'exploitation par le travail forcé dans le secteur agricole malien (champs de coton et de riz). Aucun des acteurs rencontrés ne rapportent avoir identifié des victimes de traite dans ce secteur de production malien. Toutes les régions du Mali sont touchées avec une forte tendance dans les grands centres urbains / capitales régionales (pour les talibés, les jeunes filles aide-ménagère, les victimes de la prostitution forcée), les sites d'orpaillage artisanaux (exploitation économique, sexuelle, trafic en tout genre, proxénétisme, travail forcé), les villes à haute intensité de main-d'œuvre agricole (exploitation économique des enfants, des femmes), ainsi que les villes du nord qui sont des espaces de transit des migrants, telles que Gao, Tombouctou, Ménaka, etc.



25 OIM Mali, *Étude nationale sur la traite des êtres humains au Mali, Etat des lieux- Mai 2021*

26 USA 2918, 2019, 2020; *Traffic in Persons reports*;



Typologie de la traite des êtres humains au Mali²⁷

27 Carte extraite de l'Etude sur la traite au Mali- Etats des lieux, Mai 2021, OIM Mali

B. LA RÉPONSE DE L'ÉTAT MALIEN FACE AU PHÉNOMÈNE DE LA TRAITE²⁸

1. CADRE LÉGAL ET INSTITUTIONNEL

Face à ce phénomène, l'engagement des autorités maliennes à lutter contre ce phénomène s'est traduit par la ratification et la signature de la quasi-totalité des conventions et des textes internationaux et régionaux de protection des droits humains ou relatifs à la traite des êtres humains. Depuis le début des années 2000, le gouvernement du Mali a affiché une réelle volonté de lutter contre la traite des personnes par la ratification du Protocole de Palerme le 3 juin 2002, et la signature de l'Accord Multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest, le 6 juillet 2006 à Abuja²⁹. Le renforcement des dispositifs juridiques s'est fait graduellement par la ratification de conventions et accords supplémentaires relatifs à la lutte contre la traite des personnes.

À la suite de la signature et ratification de ces instruments internationaux, des actions ont été entreprises afin d'assurer la mise en œuvre des accords:

Création d'un Comité National de Coordination de Lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées³⁰ qui a pour mission, entre autres, de coordonner et mettre en œuvre le Plan d'Action Nationale de Lutte Contre la Traite des Personnes et les Pratiques Assimilées (2018-2022). Ce plan s'articule autour de quatre axes stratégiques:

- ✓ Prévention du phénomène de la traite des personnes
- ✓ Protection et assistance des victimes de la traite des personnes
- ✓ Promotion du respect et de l'application de la loi relative à la lutte contre la traite des personnes à tous les niveaux de la chaîne pénale
- ✓ Promotion de la coordination et de la coopération en matière de lutte contre la traite des personnes.

Adoption de la loi n° 2012-023 du 12 juillet 2012 relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées³¹. Cette dernière interdit toutes les formes de traite des adultes et des enfants. Elle prévoit des sanctions, allant de cinq à dix ans de prison, et prévoit un maximum de vingt ans de prison lorsque ces pratiques sont associées à des circonstances aggravantes, voire la réclusion à perpétuité si le trafic implique le prélèvement d'organes, entraîne la mort de la victime, sa mutilation ou invalidité permanente. Cette peine est élevée à la réclusion criminelle de dix à vingt ans et à l'interdiction de séjour de cinq à vingt ans lorsque l'infraction est commise, notamment, à l'encontre d'une victime de moins de 15 ans ou si la victime est exposée à des travaux dangereux, pénibles ou aux pires formes de travail des enfants. La peine pour exploitation de la mendicité varie entre 2 et 5 ans.

En outre, le Mali a ratifié le protocole 2014 relatif à la convention sur le travail forcé de 1930³², renforçant son arsenal législatif dans la lutte contre le travail forcé sous toutes ses formes, y compris la traite des personnes. Cependant, les lois sont rarement appliquées et donc insuffisantes pour avoir un effet dissuasif.

2. CADRE NORMATIF SPÉCIFIQUE À LA PROTECTION DES ENFANTS

En plus de la ratification du Protocole de Palerme et de l'adoption de la loi n° 2012-023 du 12 juillet 2012 relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées, les enfants disposent de protections supplémentaires via d'autres outils internationaux. Le plus important est la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) qui a été ratifiée par le Mali en 1990³³. Selon ce traité, le Mali s'est engagé à protéger les enfants contre toute forme d'exploitation et d'abus sexuels, et de prévenir l'enlèvement, le commerce ou la traite des enfants. Le Mali a en outre ratifié plusieurs autres conventions internationales

28 Extrait de l'Etude sur la traite des personnes au Mali – Etats des lieux – Mai 2021, OIM Mali

29 De nombreux autres accords complémentaires ont été ratifiés, confère l'annexe 6 : Textes de référence en matière de lutte contre la traite des personnes. La Constitution malienne reconnaît que les traités ou accords internationaux ratifiés ou approuvés ont une autorité supérieure aux lois nationales.

30 Décret Numéro 2011-036 / PM-RM du 3 février 2011 portant création du Comité national de coordination de la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées.

31 **Le gouvernement du Mali a entamé un processus de révision législative fin 2017 pour renforcer le cadre juridique actuel lié à la traite des personnes et au trafic de migrants. Deux avant projets de loi, l'un sur la « loi sur la traite des personnes » et l'autre sur la « loi sur le trafic de migrants » ont été rédigés et validés en juillet 2019. Cependant, ils n'ont pas encore été adoptés par l'Assemblée nationale du Mali. En outre, une proposition de modification des articles du code pénal est aussi en cours.**

32 Le Mali a ratifié le 22 août 1960 la Convention n°29 de l'OIT sur le travail forcé, 1930.

33 Le Mali a ratifié la Convention des Droits de l'Enfant le 20 septembre 1990.

se rapportant aux droits de l'enfant. (Confère ANNEXE 6 : Texte de référence en matière de lutte contre la traite des personnes). Pour garantir la protection de l'enfant, l'État malien a prolongé le **Plan National pour l'Élimination du Travail des Enfants (PANETEM) 2020 -2022**. Ce cadre stratégique visait dans un premier temps, entre 2011 et 2020, l'élimination des pires formes de travail des enfants tel que l'esclavage, le recrutement forcé dans un conflit armé ou à des fins d'exploitation sexuelle et de trafics illicites ; puis dans un second temps, entre 2016 et 2020, l'élimination des formes de travail non autorisées, comme les travaux qui, par leur nature, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

3. LES LIMITES

Or, en dépit des efforts de l'État malien dans la lutte contre la traite des Personnes, on constate encore de nombreux défis au niveau national dans la lutte contre la traite des personnes : Faible identification des victimes ; la loi malienne est faiblement appliquée et ne pénalise que certaines formes d'exploitations entraînant un manque de confiance dans les institutions; les trafiquants sont peu ou pas poursuivis et condamnés; le personnel chargé de l'application de la loi manque des moyens nécessaires pour prévenir et combattre la traite des personnes ; les ressources allouées pour la protection et l'assistance sont insuffisantes; la connaissance des besoins des victimes et des contours de cette forme de criminalité organisée reste très partielle ; l'offre des services rendus aux victimes est limitée.

En outre, les initiatives régionales en matière de coopération pénale, tout comme la collaboration régionale pour l'assistance et la protection des victimes sont insuffisantes. Par conséquent, les réseaux criminels organisés ne sont pas inquiétés et peuvent prospérer.

3

LES PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES STANDARDS

D'un point de vue opérationnel, le processus de protection et d'assistance des victimes de la traite se compose de différentes phases suivantes :

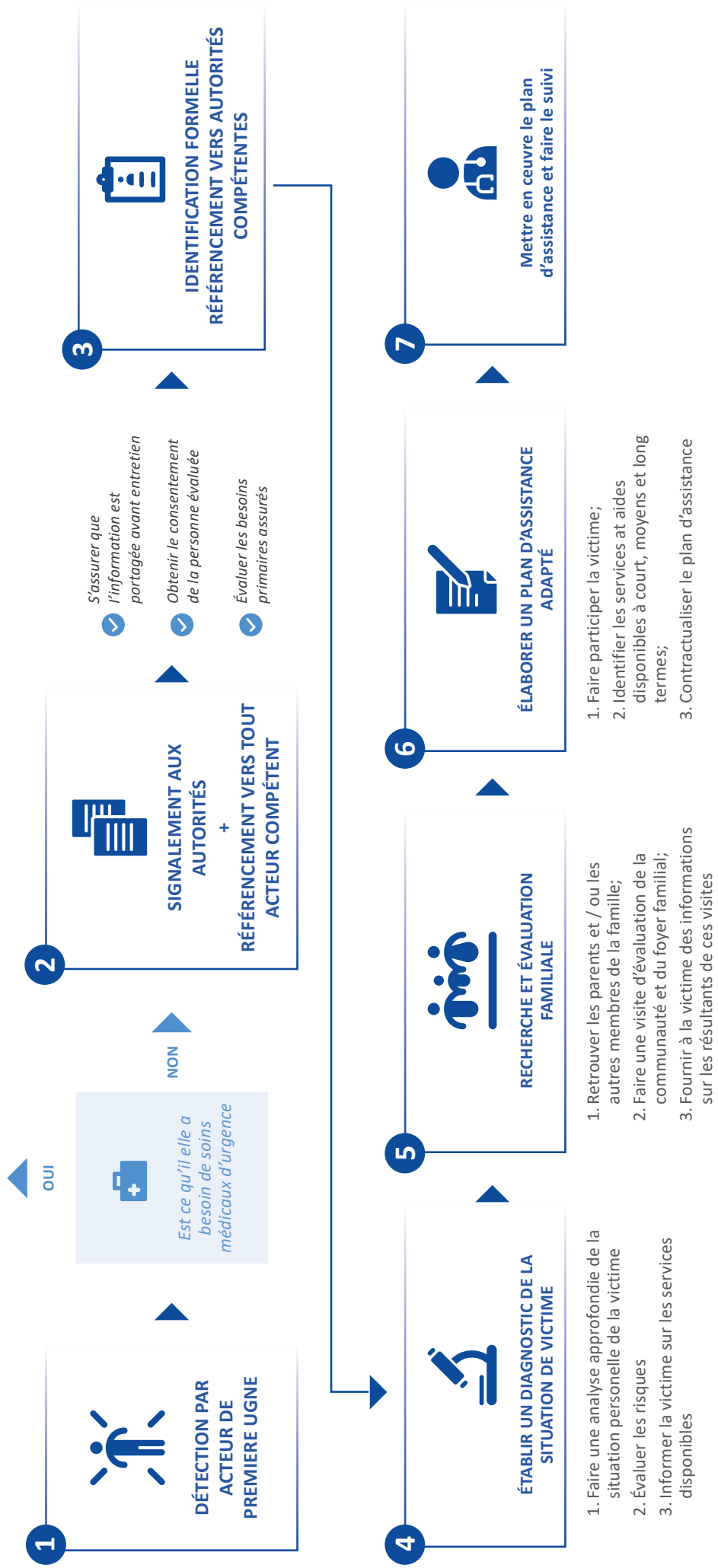


- ✓ **Détection initiale** puis **identification** des victimes de la traite des personnes ;
- ✓ **Signalement et/ou référencement** à l'autorité ou à l'acteur compétent pour la prise en charge immédiate (hébergement et soins médicaux) et la mise en sécurité de la victime ;
- ✓ **Évaluation des besoins** de la victime à moyen et long terme ;
- ✓ **Prise en charge à moyen et long terme** en vue d'assurer la réinsertion de la victime dans son pays ou commune d'origine ;

Au travers des Procédures Opérationnelles Standards (POS) ci-dessous décrites, il s'agit de décliner le déroulement concret du référencement depuis la détection jusqu'au retour ou la réinsertion de la victime dans son pays / commune d'origine. L'ensemble des procédures doit s'appliquer selon un modèle standardisé à l'ensemble des acteurs intervenant dans le référencement et l'orientation des victimes. **Cependant, l'application des procédures n'exige pas le respect strict de cet ordre.**



SI DISPONIBLE, SOINS MEDICAUX ET ASSISTANCE IMMEDIATE PRODIGUÉS



ASSISTANCE DISPONIBLE À COURT ET MOYEN TERME



SOINS PHYSIQUES

- Hébergement
- Nourriture
- Vêtements
- Kit hygiène



SOINS MEDICAUX

- Examen médicale
- Analyses
- Traitement



SOINS PSYCHOSOCIAL

- Thérapie post traumatique
- Soutien psychologique



ASSISTANCE JURIDIQUE

- Régularisation titre de séjour
- Enquêtes
- Poursuites

ASSISTANCE DISPONIBLE À LONG TERME

I. LE CADRE DE COOPÉRATION DANS LA DÉTECTION ET L'IDENTIFICATION DES VICTIMES DE LA TRAITE

Ces POS constituent un document technique dynamique qui sera actualisé au fil des nouveaux développements et besoins identifiés.

A. INTRODUCTION

La traite des personnes est un phénomène souterrain et **parvenir à détecter et à identifier les victimes représente un véritable défi pour tous les acteurs impliqués**. Le contrôle, la contrainte et la violence que les victimes subissent de la part des trafiquants et des exploitants représentent le premier motif pour lequel elles ne parviennent pas à demander de l'aide et à se soustraire à l'emprise à laquelle elles sont soumises. Il arrive aussi que les victimes ne soient pas conscientes d'être victimes de traite. Cette méconnaissance et la crainte des représailles les empêchent d'entrer en contact et de coopérer avec les organismes chargés de l'application des lois comme la police ou d'autres services de la société civile qui pourraient les aider.

Les étapes de la détection et de l'identification représentent le premier contact avec la victime, et elle est déterminante à plus d'un titre:

- ✓ La détection et l'identification permettent de démarrer une relation de confiance avec la potentielle victime;
- ✓ Ces étapes permettent de répondre aux besoins immédiats de la potentielle victime, y compris sa prise en charge d'urgence (mise en sécurité ; prise en charge des situations d'urgence médicales et psychologiques)
- ✓ Ces étapes déterminent l'éligibilité des victimes à l'assistance et la protection spécifique.



1. OBJECTIFS DU POS

L'objet du présent document est de soutenir et d'accompagner le Gouvernement du Mali dans l'identification des victimes de la traite au Mali. Le présent document a pour objectifs :

- ✓ Assurer une meilleure détection puis identification (profilage) des victimes de la traite, et assurer leur référencement dans les plus brefs délais vers les autorités compétentes ;
- ✓ Reconnaître les principaux indicateurs de la traite ;
- ✓ Connaître les techniques pour faciliter un premier entretien avec une victime de la traite adulte ou mineur ;
- ✓ Clarifier les mandats, rôles et responsabilités de chacun ;
- ✓ Promouvoir la recherche et la coopération entre les acteurs en matière d'assistance et de protection des victimes de la traite des êtres humains.

2. RÔLE ET COMPÉTENCES DES ACTEURS IMPLIQUÉS DANS L'IDENTIFICATION DES VICTIMES DE LA TRAITE AU MALI



L'État Malien est le premier responsable de l'identification au travers de ses autorités :

- Les forces armées maliennes (FAMA);
- Les forces de police et de la gendarmerie ; la police des frontières ; les brigades spécialisées (BRTMTEH ; Brigade des Mœurs) ;
- La protection civile ;
- Le DGME lors de l'organisation du retour des migrants maliens au Mali
- La Justice (procureurs et magistrats du Pôle Judiciaire Spécialisé mais aussi des divers TGI territorialement compétent), en particulier les juges pour enfants ;
- Les administrateurs locaux des collectivités territoriales (cercles, les communes et les régions) ;
- Les agents des services sociaux de l'État travaillant au niveau des régions, des communes et des cercles pour la DNDS ; DRPFEP ; l'inspection du travail et la DGHSP.



Toutefois, **les acteurs de la société civile** sont en contact direct les personnes exposées aux risques relatifs à la traite des personnes. Ils sont des acteurs centraux dans la détection initiale et l'identification formelle de potentielles victimes de la traite au Mali. Si pour certains acteurs, la protection et l'assistance aux victimes de la traite n'est pas leur mission principale, ils peuvent pourtant avoir, dans leur domaine, un accès privilégié étant donné leur rôle dans la provision des soins médicaux ou psycho-sociaux, l'aide juridique, l'accompagnement scolaire, la gestion de centres d'hébergements, etc. **Ces acteurs sont donc en première ligne pour pouvoir constituer des relais précieux dans la détection des victimes de traite :**

- Transporteurs ;
- Professionnels de la santé et de l'éducation ;
- Leaders communautaires et les comités de surveillance locaux qui sont composés d'un chef de village ; du maire ; de leaders religieux ; associations de femmes et de jeunes ; agents de la santé ; directeur d'école ; syndicats de transporteurs ; membres de l'association des enfants et des jeunes travailleurs ;
- Les ONG locales et internationales (ENDA ; Bureau Catholique International de l'Enfance ; SamuSocial, Danish Refugee Council, Terres des Hommes, etc.) ;
- Organisations internationales.



RAPPEL :

On entend par acteur spécialisé, toute personne / acteur en capacité de faire l'identification et assister en tout ou partie une victime de la traite.

On entend par acteur semi-spécialisé, toute personne / acteur qui n'a pas vocation à assister/ protéger spécifiquement une victime de la traite, mais qui dispose de connaissances techniques spécifiques nécessaires pour sa prise en charge (médecin ; psychologue ; etc.).

B. LE PROCESSUS DE L'IDENTIFICATION DES VICTIMES DE LA TRAITE

Le processus d'identification consiste à vérifier, établir et/ou prouver si une personne est victime de la traite. Elle peut être accomplie par toute partie prenante ayant des informations, des connaissances et une appréhension globale du phénomène de la traite des êtres humains. Il s'agit d'un processus important en ce qu'il permet d'identifier les victimes de la traite au regard de la définition établie par le Protocole sur la traite et de la loi nationale du 12 juillet 2012.



Ce MRN préconise un système de double identification.

Étape 1: La détection d'une potentielle victime de la traite par tout acteur de première ligne (identification préalable).

Étape 2: Le signalement et le référencement de la potentielle victime vers les acteurs spécialisés.

Étape 3: Puis la confirmation du statut de victime par le **profilage effectué par des acteurs spécialisés**, c'est-à-dire formés (identification formelle).

À cette fin, et au regard du contexte malien, il est essentiel de s'appuyer sur un réseau **d'acteurs de terrain**³⁴ en donnant une valeur officielle à l'analyse qu'ils font de la situation, et donc à la décision sur la reconnaissance du statut de victime.

ÉTAPE 1: LA DÉTECTION DE POTENTIELLES VICTIMES DE LA TRAITE (Identification Préalable)

1. La reconnaissance des indicateurs de la traite (*tableau des indicateurs de la traite*)

L'étape de la détection renvoie au processus qui commence par la détection des signes qui laissent croire à l'existence d'une situation possible de la traite. Cela revient à relever la réunion d'un certains nombres d'indicateurs qui laissent penser fortement qu'on est en présence d'une victime de la traite des personnes.



RAPPEL: Pour le cas des mineurs, il ne faut rechercher que l'acte et le but de l'exploitation.



Tous les indicateurs, généraux comme spécifiques, doivent être utilisés prudemment, toujours en ayant à l'esprit que la victime potentielle peut cumuler plusieurs éléments de preuve. Ces indicateurs ne sont pas exhaustifs, mais ils sont des sonnettes d'alarme qui doivent alerter l'acteur de première ligne qu'il/elle a détecté une potentielle victime, et le cas échéant, faire son signalement ou la référer vers un acteur spécialisé qui assurera sa prise en charge.

Il faut garder à l'esprit les 3 éléments essentiels de la traite (un acte, un moyen, un but) pour déterminer si un adulte est victime de traite. (Confère annexe 8 pour avoir accès à un tableau des indicateurs plus exhaustif).

³⁴ Il est idéalement recommandé que l'identification formelle se fasse uniquement par les autorités disposant de l'autorité publique comme un magistrat, ou encore un officier de police judiciaire. Au regard du contexte malien et de la pratique, cette procédure d'identification formelle uniquement effectuée par les autorités gouvernementales ne peut être prise en compte dans ce MRN. Pour ce faire, tout acteur spécialisé, c'est-à-dire formé, peut procéder à cette identification formelle (profilage). Les acteurs spécialisés peuvent être des acteurs gouvernementaux ou de la société civile.



UN ACTE: Recrutement, transport, transfert, accueil, hébergement



MOYEN: Un vice du consentement
(Pour Les Adultes Seulement)



UN BUT: Une intention d'exploitation

- La personne a été recrutée, ou transportée, ou transférée, ou accueillie, ou hébergée: il s'agit de la première question à se poser. Si la réponse est non à l'une quelconque de ces possibilités, alors il ne s'agit pas d'une victime de traite;
- La personne n'a pas décidé elle-même de quitter son domicile, sa région, son pays d'origine (enlèvement, obligation familiale, mariage forcé, proposition faite par un tiers...);
- La personne ou sa famille a été contactée par un « recruteur » (familles, proches, ami,) qui lui a fait une proposition (emploi, études, soins, etc.);
- L'emploi qui a été promis n'était pas en adéquation avec les compétences, l'éducation et l'expérience professionnelle de la personne;
- Les frais de transport n'ont pas été payés par la personne avant le départ ou pas entièrement (habituellement, dans le cas de trafic de migrants, le migrant doit payer à l'avance les frais réclamés);
- Le recruteur a laissé une avance à la famille avant d'emmener la personne.

- Fausses promesses, tromperie : ce qui a été promis au moment du recrutement ne s'est pas réalisé;
- Menaces, brimades, insultes, violences pour obtenir le consentement;
- Abus de vulnérabilité: âge, situation financière, chantage;
- Conditions de travail différentes que celles prévues.

- La personne n'a pas la gestion de son argent et ne peut pas en disposer comme elle l'entend;
- Les papiers d'identité de la personne sont confisqués;
- Pas de salaire ou heures de travail disproportionnées par rapport au salaire;
- Conditions de travail et de vie inhumaines et/ou contraires à la dignité humaine (accès à l'hygiène limité; accès aux soins de santé primaire limités ou impossibles, conditions d'hébergement inhumaines ou discriminatoires, pas de périodes de repos);
- La personne est rarement laissée seule et est apparemment surveillée et escortée par un tiers
- La personne porte des signes de violences (coupures, brûlures, bleus, coups);
- Activité forcée (travail, prostitution, services sexuels, travail domestique, commission d'infractions, etc.);
- La personne doit ramener un certain montant d'argent tous les jours;
- Absence de contrat de travail ;
- La personne montre des signes de souffrances émotionnelles et psychiques;
- Servitude pour dettes; contracter une dette;
- Esclavages ou pratiques proches de l'esclavage.

Confère ANNEXE 8: Tableau présentant une classification des indicateurs généraux et spécifiques selon le type d'exploitation.

2. La détection d'une potentielle victime de la traite par tout acteur de première ligne

QUOI : La détection renvoie au processus qui commence par la détection des signes qui laissent croire à l'existence d'une situation possible de la traite. Cela revient à relever la réunion d'un certains nombres d'**indicateurs** qui laissent penser fortement qu'on est en présence d'une victime de la traite des personnes.

LES ACTEURS COMPÉTENTS : D'une manière générale, toute personne, y compris les membres de la famille, les enfants, amis et voisins ainsi que et toutes institutions qui sont susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite peuvent procéder à la détection d'une victime de la traite. **Chacun peut donc être amené à contribuer à l'identification des victimes. Dans le cadre de ce MRN, nous les appellerons « les acteurs de première ligne ».** Toutefois, les intervenants suivants jouent un rôle privilégié à cet égard : **les acteurs de la société civile** (transporteurs ; ONGs, organisation internationales, professionnels de la santé et de l'éducation, leaders communautaires, etc.), **les forces de l'ordre maliennes** (la gendarmerie ou la police lors de missions de sauvetage, police aux frontières lors du contrôle d'identité, etc.), **les inspecteurs du travail** ou encore **les travailleurs sociaux** de la DNDS et de la DNPEF.

COMMENT DÉTECTER LES VICTIMES : Deux approches sont possibles.

- ✓ **Les acteurs peuvent aller au contact des potentielles victimes** lors de maraudes par exemple ; enquêtes de voisinage ; ou encore lors des opérations de contrôle ou de sauvetage coordonnées par les forces de l'ordre ou inspecteurs du travail;
- ✓ **Les victimes ou leurs proches peuvent directement faire la démarche** en se rendant dans les locaux des associations/ONGs ou des forces de l'ordre (porter plainte ; lors des séances collectives et informatives auprès des leaders communautaires ou ONGs ; entretiens pour un autre sujet, en contactant la Hotline mise en place par l'OIM³⁵).

LES ACTIONS À PRENDRE : Ces acteurs de première ligne peuvent :

- Procéder à la détection des potentielles victimes à l'aide des indicateurs physiques extérieurs et/ou à travers l'attitude de la personne.**

Lorsque cela est possible, **l'acteur de première ligne peut poser des questions indirectes** à la potentielle victime ou ses proches sans pour autant mener un entretien spécifique. Des discussions informelles peuvent confirmer des soupçons : « Pourquoi avez-vous cette trace sur le corps ? Quand avez-vous choisi de travailler et comment ? ». Les questions doivent être neutres.

Si la situation peut exposer l'acteur de première ligne à des risques, et qu'il n'a pas la capacité d'intervenir directement auprès de la potentielle victime, **il peut rassembler des informations visuelles** qui seront signalées aux autorités (blessures ; tierce personne qui surveille la victime ; comportement apathique ou effrayé de la victime, etc.). (Confère Étape 2 : Le signalement et le référencement vers les organisations spécialisées).



- Dans la mesure du possible, évaluer rapidement si la personne est mineure ou adulte. En cas de doute, il convient de présumer que la personne est mineure. Le statut de mineur devra amener des démarches adaptées et un accès à un soutien spécifique.



- Chaque fois que cela est possible (principe du consentement éclairé applicable aux adultes et enfants), **la potentielle victime détectée doit être libre de décider s'il/elle souhaite demander/bénéficier de l'aide proposée** par l'acteur de première ligne. Dans tous les cas où l'intéressé, ou son tuteur (pour les mineurs ou les incapables majeurs), ne souhaite pas bénéficier d'assistance, il n'y aura pas de référencement. Dans le cas des enfants séparés ou non accompagnés, il convient d'obtenir l'accord verbal du mineur. Pour cela, ce dernier doit pouvoir comprendre ce qui se passe.

³⁵ Dans un souci d'accompagnement du gouvernement Malien, l'OIM Mali a mis en place une Hotline ainsi qu'une carte d'information qui est distribuée par les points FMP aux migrants vulnérables dont les victimes de traite. L'objectif principal est de donner l'information voire référer les migrants vulnérables vers les bureaux de l'OIM Bamako, ainsi que les sous bureau à Kayes, Mopti, Tombouctou et Gao. **NUMERO HOTLINE : +223 83 31 14 83.**

□ Assurer la sécurité de la potentielle victime

Dans la mesure du possible, **assurer la mise en sécurité de la personne et subvenir à ses besoins essentiels** : Si l'acteur de première ligne n'est pas en mesure d'assurer la **mise en sécurité** (soustraire la potentielle victime de tout contact avec son exploitant et assurer son éloignement géographique) et/ou **d'assister immédiatement la victime** (Informer, héberger et assurer les soins médicaux d'urgence de la victime), il convient alors de signaler ou d'orienter la potentielle victime de la traite vers les acteurs spécialisés. (Confère Étape 2 : Le signalement et le référencement vers les organisations spécialisées).

En tout état de cause, **la potentielle victime détectée doit être libre de décider s'il/elle souhaite demander/bénéficier de l'aide proposée par l'acteur de première ligne**. Dans tous les cas où l'intéressé, ou son tuteur (pour les mineurs ou les incapables majeurs) ne souhaite pas bénéficier d'assistance, il n'y aura pas de référencement. Dans le cas des enfants séparés ou non accompagnés, il convient d'obtenir l'accord verbal du mineur. Pour cela, ce dernier doit pouvoir comprendre ce qui se passe.

□ Assurer la sécurité de l'acteur de première ligne

Le travail d'information et d'identification comporte des risques pour les acteurs de première ligne qui participent à la détection des victimes. **Il est primordial d'être attentif, de ne pas être seul, ou de ne pas rentrer dans des lieux fermés si l'on s'y sent mal à l'aise**, observer l'environnement, les personnes présentes et leur comportement.

BONNES PRATIQUES : Ne pas laisser de brochures spécialisées sur la traite ou l'exploitation aux victimes. Le fait de posséder sur soi ce genre d'informations représente un risque pour la victime qui, une fois rentrée sur son lieu de vie, peut se faire fouiller puis violenter. Laisser un simple numéro de téléphone ou prendre soi-même le numéro de la personne est une alternative. Demander à la personne quand il est possible de la revoir et ne pas s'imposer en lui rendant visite à un moment inopportun.

OÙ : Cette identification préalable peut être effectuée dans différents lieux (dans la rue, sur les sites de travail tels les zones aurifères, bars, à l'hôpital, à l'école, par les leaders communautaires, dans les centres d'accueil, détection au passage des frontières etc.).

QUAND : La détection peut avoir lieu à tout moment comme lors des maraudes, en séance d'information collective, lors de la distribution alimentaire, rendez-vous médical ou au cours de tout type d'entretien, etc.

ÉTAPE 2 : LE SIGNALEMENT ET LE RÉFÉRENCIEMENT VERS LES ACTEURS COMPÉTENTS POUR LA PRISE EN CHARGE D'URGENCE

QUOI : lorsque **l'acteur de première ligne n'est pas qualifié et/ou en mesure de protéger et d'assister adéquatement une potentielle victime détectée**, après avoir obtenu l'accord préalable de cette dernière (confère étape 1)³⁶, il lui revient de l'orienter vers un acteur spécialisé ou semi-spécialisé (en fonction des besoins identifiés initialement) afin **d'assurer sa mise en sécurité ainsi que sa prise en charge d'urgence de ses besoins primaires** (assistance médicale d'urgence et/ou hébergement et/ou alimentaire). Dans tous les cas, le référencement doit être indépendant du souhait de la victime de ne pas entamer un processus judiciaire.

LES ACTEURS COMPÉTENTS : Tout **acteur spécialisé** (c'est-à-dire vers un acteur formé à l'identification et protection des victimes de la traite) ou **semi-spécialisé** (ce ne sont pas des spécialistes dans l'identification et la protection des victimes de la traite, mais leurs connaissances techniques spécifiques permettent d'appuyer leur assistance : médecin ; psychiatre, etc.).

³⁶ Le "consentement éclairé" constitue l'accord volontaire d'un individu ayant la maturité, la liberté de choix et la connaissance de toutes les informations nécessaires. Si les enfants sont trop jeunes pour donner un consentement éclairé « l'accord éclairé » de l'enfant est recherché. Celui-ci consiste à obtenir l'acceptation verbale de l'enfant. Toutefois, étant donné que l'intérêt supérieur de l'enfant prime toujours, l'intervention peut avoir lieu bien que celui-ci n'ait donné son consentement.

BESOINS DÉTECTÉS DE LA POTENTIELLE VICTIME DE LA TRAITE	SIGNALEMENT / RÉFÉRENCIEMENT VERS...
Éloignement géographique de la victime / opération de sauvetage (la victime est toujours sous l'emprise du trafiquant)	Gendarmerie où police territorialement compétent; Procureur du Pôle judiciaire Spécialisé si victime étrangère (traite transnationale); Procureur territorialement compétent si victime malienne.
Besoin d'un hébergement / mise en sécurité	OSC* ³⁷ (ex : OIM ; ENDA ; AME, MAISON DU MIGRANT ; DIREY BEN ; KANUYA ; Etc)
Assistance médicale d'urgence	CSRèf ou CSCom le plus proche pour les cas d'urgence OSC* ³⁸ (ex : OIM ; ENDA, AME, CRM ; One Stop Center; Humanité et Inclusion; Etc.)
Prise en charge psycho-sociale d'urgence	CSRèf ou CSCom le plus proche Service Psychiatrie de l'Hôpital du Point G- OSC* (ex : OIM ; ENDA ; AME, CRM, COOPI ; Humanité et Inclusion ; TdH ; Etc)
Prise en charge des personnes handicapées	CSRèf ou CSCom le plus proche Service Psychiatrie de l'Hôpital du Point G- OSC* (ex : Humanité et Inclusion, Etc)
Mineur non accompagné	DNPEF ; DRPFEF UNICEF OSC* (ENDA; SamuSocial; Centre Kanuya, BNCE; TdH; CTO)
Victime de violences sexuelles / basées sur le genre	Direction Nationale de la Promotion de la Femme ³⁹ ; One Stop Center / UNFPA OSC *

Pour trouver un centre d'accueil, un centre médical ou tout autre service d'assistance le plus proche de vous, se référer à la cartographie des services de protection, région par région, et mis à jour régulièrement. La cartographie est accessible sur ce lien : <https://www.humanitarianresponse.info/fr/opérations/mali/cartographie-des-services-de-protection> ou en annexe 6 du manuel.



RAPPEL : L'acteur de première ligne informe préalablement la potentielle victime de l'assistance dont elle peut bénéficier ; Il convient de s'assurer que la victime (ou son tuteur) est donnée son accord préalable avant d'être référé. Dans tous les cas où l'intéressé ne souhaite pas bénéficier d'assistance, il n'y aura pas de référencement (confère étape 1) ;

LES ACTIONS A PRENDRE:

SIGNALEMENT:

L'acteur de première ligne qui a détecté un potentiel cas de traite doit **signaler (dénonciation)⁴⁰ les faits de traite au Procureur de la République et/ou à la BRTMTEH et/ou aux autorités de police/gendarmerie territorialement compétentes, peu importe que la victime décide de porter plainte.** Si de potentiels faits infractionnels doivent être dénoncés / signalés, cela ne signifie toutefois pas que la victime doit porter plainte. Par ailleurs, l'identité de la victime n'est pas nécessairement révélée si celle-ci ne le souhaite pas. **Cela peut être une dénonciation anonyme.**

37 *Prise en charge qui est à la discrétion des ONGs et des acteurs spécialisés.

38 *Prise en charge qui est à la discrétion des ONGs et des acteurs spécialisés

39 Voir Programme National des violences basées sur le genre

40 **ATTENTION**: Comme cela a été longuement discuté lors de l'atelier de validation, il a été décidé de mettre en avant dans le MRN l'obligation légale de procéder à la dénonciation des faits infractionnels tel que cela est énoncé dans les articles 52 du Code de procédure pénale et 25 du Code pénal. Cette obligation ne doit toutefois pas contrevenir aux obligations de l'État Malien d'assurer la protection des victimes qui emporte le respect des principes de confidentialité et de l'obtention du consentement préalable de la victime. Pour ce faire, et dans l'attente des révisions de la loi du 12 juillet 2012 ainsi que du Code de procédure pénale précisant les modalités de protection des victimes et des témoins, il a été recommandé par les membres du Comité lors de l'atelier de validation de rendre la dénonciation de faits infractionnels obligatoire – toutefois il a été rappelé que la dénonciation peut être anonyme et n'emporte donc pas nécessairement la divulgation de l'identité de la victime.

Les forces de l'ordre au Mali peuvent mener des entretiens initiaux qui pourront emporter l'ouverture d'une enquête. Il n'est pas nécessaire que la victime porte plainte et se porte partie civile pour enclencher l'action publique. En effet, les auditions pourront servir de bases suffisantes pour caractériser une potentielle infraction et engager des poursuites pénales.

- En tout état de cause, avant tout entretien d'une victime, il est essentiel que les forces de l'ordre en charge de l'entretien obtiennent le consentement de l'individu interrogé, ou de son tuteur dans le cas d'un mineur ou d'un majeur incapable⁴¹.
- **BONNE PRATIQUE** : Il convient d'assurer la confidentialité des informations qui sont partagées. La personne qui dénonce les faits ainsi que les autorités qui prennent les dépositions sont tenues de **garder strictement secrète l'identité** de la potentielle victime, ou de l'acteur qui a procédé à la dénonciation. Leur sécurité et intégrité physique sont en jeu. Les défenseurs des droits de l'Homme jouent un rôle important dans la dénonciation des faits. Ils bénéficient de la protection en tant que témoin⁴².



- Lorsque la potentielle victime semble en grande détresse et que sa vie est en danger **Signalement auprès des autorités de police ou de gendarmerie les plus proche en vue de mener une opération de sauvetage.**



- Lorsque la potentielle victime est un mineur, => systématiquement **le signaler à la DNPEF** ou ses démembrements locaux (**DRPFEF et /ou services locaux**). Dans le cas où la DNPEF n'est pas représentée localement, il convient alors d'informer la DNDS ou ses démembrements.



- **REFERENCEMENT** : Lorsqu'une potentielle victime est détectée et que l'acteur de première ligne n'a pas la capacité d'assurer la sécurité et/ou d'assister la victime (informer, héberger et assurer les soins médicaux ou psychosociaux d'urgence de la victime), **il doit référencer le cas vers un acteur spécialisé et en capacité d'assister la victime dans les plus brefs délais.** (Confère annexe 5 : cartographie).

Si la victime potentielle est un mineur malien ou étranger

- **Référencement vers le centre d'accueil pour mineur le plus proche territorialement**⁴³ (Confère annexe 5 : cartographie ou la cartographie du cluster protection). Il convient:
 - (1) d'accompagner physiquement le mineur vers le centre d'accueil ou tout acteur compétent;
 - (2) de remplir une fiche de référencement (Confère annexe 4).
 - (3) de partager les informations nécessaires à la prise en charge du cas par l'acteur spécialisé ou semi-spécialisé qui réceptionne la potentielle victime;
 - (4) de récupérer la fiche de référencement signée et datée par le responsable/ point focal de la structure d'accueil (Confère annexe 5).
 - (5) d'obtenir une ordonnance de placement auprès du Juge pour Enfants territorialement compétent.

Si la potentielle victime est un majeur malien ou étranger

- **Référencement vers le ou les acteurs spécialisés les plus proche territorialement.** (Confère annexe 6 : cartographie ou la cartographie du cluster protection). Il convient :
 1. d'orienter ou d'accompagner les potentielle victimes physiquement ou mentalement en incapacité de se déplacer vers le centre d'accueil ou tout acteur compétent ;
 2. de remplir une fiche de référencement (Confère annexe 4).

⁴¹ **L'article 25 du CP dispose:** *Sont également complices d'un crime ou d'un délit ceux qui, sans risque pour eux et pour les leurs, y ayant assisté, se sont abstenus d'intervenir pour empêcher sa perpétration ou qui, en ayant eu connaissance, se sont abstenus d'en dénoncer les auteurs ou complices.*

⁴² *Anti-Human Trafficking Manual for Criminal Justice Practitioners, Module 8: Interviewing victims of trafficking who are potential witnesses, UNODC, 2009.*

⁴³ *Pour les mineurs, appliquer les protocoles de prise en charge d'urgence disponible dans les Procédures Opérationnelles Standards pour la protection de l'Enfant ; Système National de gestion de cas de protection de l'enfant, Avril 2021, MPFEF – pages 48 et suivants.*

3. de partager les informations nécessaires à la prise en charge du cas par l'acteur spécialisé ou semi-spécialisé qui réceptionne la potentielle victime;
4. de récupérer la fiche de référencement signée et datée par le responsable/ point focal de la structure d'accueil (Confère annexe 5).

ÉTAPE 3: L'IDENTIFICATION FORMELLE (PROFILAGE)

QUOI : Une fois que la potentielle victime a été mise en sécurité et que l'aide d'urgence a été apportée (confère étape 2), il convient de procéder au profilage de la potentielle victime. Le but du profilage est de recueillir toutes les informations nécessaires sur la potentielle victime afin de pouvoir établir l'âge et l'identité de cette dernière, et déterminer s'il s'agit bien d'une victime de la traite. Il s'agit d'un processus important en ce qu'il permet de distinguer les victimes de la traite d'autres victimes et/ou des criminels.

LES ACTEURS COMPÉTENTS: Seul le personnel formé (c'est à dire les acteurs spécialisés) aux besoins et aux droits spécifiques des victimes de la traite devrait procéder à l'entretien d'identification (ou encore appelé profilage) d'une victime: le personnel des centres d'accueil; travailleurs sociaux des ONGs, de la DNDI et de la DNPFEF ainsi que leurs démembrés; les inspecteurs du travail et de la sécurité sociale ou encore les agents de la DGME et de la CNCR; les officiers de protection des organisations internationales (OIM; UNHCR; UNICEF) ; ou encore les officiers de police judiciaire territorialement compétents, ainsi que ceux de la BRTMTEH et de la Brigade des Mœurs ; tous magistrats du parquet et du siège territorialement compétent.

LES ACTIONS À PRENDRE :

- Réceptionner la victime:** À la suite du référencement de la potentielle victime, elle est réceptionnée dans le centre d'accueil sécurisé par un travailleur social formé qui procédera donc au profilage et à l'évaluation de ses besoins.



- S'assurer que les besoins primaires/ immédiats (information ; assistance médicale et psychosociale d'urgence ; hébergement) de la potentielle victime ont bien été pris en charge** (confère étapes 1 et 2). Il est en effet important de s'assurer de l'état de santé physique et psychologique de la potentielle victime avant d'entamer tout autre entretien.



- Informar la potentielle victime sur le but de l'entretien:** La personne doit recevoir des informations claires dans une langue qu'elle comprend, en faisant appel à des interprètes si nécessaire. Tous les entretiens doivent se dérouler dans une langue facilement comprise par la victime. Il est fortement déconseillé d'accepter l'interprète qui arrive avec la personne reçue, car il peut être malveillant.



- Obtenir le consentement éclairé de la victime** préalablement à l'entretien.
 - Lorsque l'individu est dans l'incapacité de donner son consentement éclairé (exemple des personnes atteintes de troubles psychologiques), dans la mesure du possible, il revient à un membre de la famille / tuteur légal de donner son autorisation. Si la personne est handicapée, c'est un travailleur social qui assurera la tutelle de la victime si aucun membre de la famille n'est identifié.
 - Il faut noter que **les mineurs ne peuvent pas donner leur consentement seul**. Il convient alors d'obtenir le consentement du tuteur légal avant tout entretien⁴⁴. Si l'enfant est séparé ou non accompagné, il faut informer immédiatement la DNPEF et le juge des enfants territorialement compétent.⁴⁵

⁴⁴ Il est nécessaire de vérifier immédiatement la présence d'un adulte de référence pour l'enfant et la nature de leurs relations. L'identification d'un lien de parenté doit commencer par une inspection des pièces d'identité disponibles. La vérification doit également avoir lieu dans le cadre d'une évaluation rapide des risques et de la sécurité pour le mineur.

⁴⁵ À défaut d'adultes responsables du mineur, le Tribunal pour Enfant territorialement compétent nomme un tuteur volontaire. Le tuteur sera le représentant légal de l'enfant dans toutes les phases administratives, et aura une obligation de soin à l'égard de ce dernier. Le tuteur peut être un centre d'accueil ou une famille d'accueil formée.



- **Enregistrer la victime et ouvrir un dossier. BONNE PRATIQUE** : il est recommandé d'attribuer un numéro de référence à chaque cas afin de préserver l'identité de ce dernier. Ce numéro sera utilisé tout au long de la prise en charge. Pour cela, un système de codification devra être instauré, c'est-à-dire qu'un code devra être attribué à chacune des personnes rencontrées. En codifiant les noms des personnes victimes et témoins, il est plus difficile pour une personne tierce mal intentionnée de relier l'identité des victimes aux faits relatés.



- **Procéder à l'entretien de détection des vulnérabilités et de la situation personnelle de la potentielle victime.** Cette mesure vise à évaluer les caractéristiques de la potentielle victime, son histoire, ses actions et son comportement par rapport à d'éventuels indicateurs de traite⁴⁶ (Confère annexe 3 : Fiche de profilage).

- Recevoir la victime.

- **Assurer un cadre confidentiel** et garantir la sûreté aussi bien de l'enquêteur que de la victime.
- Maintenir un rapport d'égalité avec la victime.
- Conduire les discussions en privé avec du personnel du même sexe.
- **Exposer à la victime ses droits et obligations**, en particulier le droit à la confidentialité ; le droit de ne pas répondre à toute question qui la mettrait mal à l'aise ; le droit d'arrêter l'entretien lorsqu'elle le souhaite.
- Se présenter et informer la potentielle victime sur le but et le déroulement de l'entretien.

- Utiliser un formulaire d'entretien pour consigner toutes les informations permettant de collecter l'histoire de la potentielle victime. Il est recommandé que l'enquêteur s'efforce de réunir des éléments corroborant le récit de la victime, étant donné qu'ils pourront être utilisés si la victime décide de porter plainte. (Confère annexe 3 : fiche de profilage).

- **Pendant l'entretien, adopter une approche humaine, respectueuse** (principe de non-discrimination) **et empathique; Écouter, observer, questionner, expliquer:** Il ne faut pas forcer, ni insister si la victime ne veut pas parler et lorsqu'elle prend la parole, il faut la laisser aller jusqu'au bout de ses idées.
- Afin de répondre au principe du consentement éclairé, il est important d'inviter la personne à poser des questions tout au long de l'entretien. Il est également important de vérifier que les informations ont bien été comprises, ce que la personne doit confirmer de manière régulière.

- **Si l'entretien fait apparaître que la personne n'est pas une victime de la traite**, cette dernière est orientée vers d'autres services pour recevoir une aide appropriée.

OÙ : L'entretien pour l'identification formelle devrait avoir lieu dans un bureau ou dans un lieu sécurisé qui permet d'échanger des informations confidentielles. Le lieu doit être fermé et garantir la confidentialité (porte fermée, assurer que la personne accompagnante ne puisse être l'exploitant). Il est également important d'effectuer l'entretien dans un lieu dédié à l'accompagnement et non pas là où la personne est exploitée (sauf cas extrême) afin d'éviter toute interférence.

QUAND : L'entretien individuel devrait intervenir lorsque la victime est physiquement et psychologiquement apte à le faire.

⁴⁶ Pour un approfondissement complet des indicateurs, se référer à l'annexe 3 (fiche de profilage) et 7 (Fiche des indicateurs) du MRN.

II. LE CADRE DE COOPÉRATION DANS LA PROTECTION ET L'ASSISTANCE DES VICTIMES DE LA TRAITE

Ce POS constitue un document technique dynamique qui sera actualisé au fil des nouveaux développements et des besoins identifiés.

A. INTRODUCTION

Une fois le statut déterminé (confère étape 3), et les besoins urgents de la victime pris en compte (étape 1 et/ou 2), la victime est orientée vers une aide appropriée. L'acteur spécialisé en charge de la victime va devoir évaluer les préoccupations en matière de protection, évaluer les risques, et ainsi pouvoir établir l'échéancier de l'intervention ainsi que les prochaines étapes dans la prise en charge.

1. OBJECTIFS DU POS

L'objet du présent POS est de soutenir et d'accompagner le Gouvernement du Mali dans la mise en place et/ou la consolidation des mécanismes nationaux d'assistance et de protection des victimes de la traite au Mali. Que la personne soit victime de traite interne ou de la traite internationale ne change pas ses droits à la protection et à l'assistance: ils sont les mêmes. Cependant, la victime de traite internationale a des besoins supplémentaires du fait qu'elle se trouve dans un pays étranger.

1.1. LE PRÉSENT DOCUMENT A POUR OBJECTIFS:

- ✓ Garantir le respect des droits humains des victimes de la traite des personnes tels qu'ils sont consacrés dans le cadre juridique national, régional et international, à travers un référencement efficace vers les acteurs les plus habilités à répondre à leurs besoins spécifiques.
- ✓ Établir les mécanismes à suivre afin d'assurer l'assistance directe aux personnes cibles, notamment en termes d'hébergement, d'assistance médicale et légale, ainsi que de soutien psychosocial / psychiatrique (santé mentale) ;
- ✓ Clarifier les mandats, rôles et responsabilités de chacun pour convenir des types de services nécessaires et discuter de la couverture géographique sur le territoire malien ;
- ✓ Promouvoir la recherche et la coopération entre les acteurs en matière d'assistance et de protection des victimes de la traite.

2. RÔLE ET COMPÉTENCES DES ACTEURS IMPLIQUÉS

De nombreux acteurs au Mali ont un rôle clé à jouer dans la protection et l'assistance des victimes de la traite au Mali. Elle relève en premier lieu de la responsabilité des autorités gouvernementales compétentes, en l'espèce:

Le Comité National de Coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes et les Pratiques Assimilées⁴⁷ a été créé en 2011 et a pour mission " de coordonner et d'assurer le suivi des actions de lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées". Il est chargé, entre autres, d'élaborer et mettre en œuvre le plan d'action national de lutte contre la traite des personnes ; de contribuer à la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre des actions de lutte contre la traite des personnes ; promouvoir la mobilisation sociale en faveur de la lutte contre la traite des personnes, ainsi que d'appuyer le développement des partenariats entre les différents intervenants dans le domaine de la traite des personnes.

La Direction Nationale du Développement Social (DNDS) a pour mission générale d'élaborer et d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'amélioration des conditions de vie des populations, de promouvoir le principe de solidarité nationale, de lutte contre la pauvreté et l'exclusion, d'aide, de secours, de protection et de promotion des personnes handicapées, des personnes âgées et des groupes défavorisés de façon générale. Dans le cadre de ce Mécanisme National de Référencement, la DNDS, par l'intermédiaire de ses organes déconcentrés (Directions Régionales du Développement Social ; et services

⁴⁷ Décret n 2011-036/PM-RM du 3 février 2011 portant création du Comité National de Coordination de la Lutte Contre la Traite des Personnes et les Pratiques Assimilées.

locaux qui sont présents au niveau des cercles), joue un rôle prépondérant dans la fourniture de l'assistance médicale d'urgence et le suivi à la réintégration. En l'espèce, la DNDS est responsable de gestion de cas liés à des vulnérabilités plus économiques et à la protection sociale de base.

La Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille (DNPEF) au travers de ses organes décentralisés (DRPFEF) et ses services locaux au niveau des cercles, joue un rôle clé dans la protection et l'assistance des enfants et des femmes victimes de la traite des personnes. Elle a pour mission générale l'élaboration et la coordination des éléments de la politique nationale en matière de promotion de l'Enfant et du bien-être familial. La Division promotion Enfant est chargée entre autres, d'étudier les dossiers d'enfants vulnérables au Mali et d'assurer le respect de leurs droits essentiels (éducation ; protection physique, etc.). La DNPEF est le tuteur légal des enfants séparés ou non accompagnés, le temps du retracement familial. En général, dans les localités où la DRPFEF ou ses services locaux ne sont pas présents, c'est la DRDSES qui a la charge de tous les cas protection de l'enfant.

La DNPEF préside par ailleurs le réseau **RAFY/RAO**⁴⁸ qui est un réseau de protection des enfants en mobilité au Mali et assure le référencement des mineurs victimes de la traite identifiés sur le territoire malien, ainsi que leur retour et réintégration dans leur pays / commune d'origine. Ce réseau offre un cadre et les instruments permettant de garantir une prise en charge nationale et transnationale des enfants séparés ou non accompagnés. Il effectue les retracements familiaux ; des évaluations sociales des familles et des communautés d'origines ; il assure et coordonne la réunification des enfants avec leur famille, ainsi que leur réintégration par la mise en place et le suivi de projets de vie

La Direction Nationale de la Promotion de la Femme (DNPF) assure la coordination et l'harmonisation des activités relatives à la lutte contre les violences basée sur le genre y compris les violences faites aux femmes.

La Direction Générale de la santé et de l'Hygiène Publique (DGSHP) a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière de santé publique, d'hygiène publique et de salubrité et d'assurer la coordination des services régionaux (DRS) et des services rattachés qui concourent à la mise en œuvre de cette politique.

La Délégation des Maliens de l'Extérieur (DGME) est une structure centrale du ministère des Maliens à l'Extérieur. A ce titre, la DGME est chargée d'accueillir et d'assister les Maliens établis à l'extérieur et de coordonner et suivre les actions d'aide au retour des Maliens de retour. La DGME dispose d'un centre d'accueil à Bamako et des antennes d'accueils et d'informations au niveau des frontières notamment à Kouremale, Zegoua et Gogui.

La Direction Générale de la Protection Civile (DGPC) a pour mission d'organiser, coordonner et évaluer les actions de prévention des risques et de secours et veille à assurer la protection des personnes en cas d'accidents, et ce en liaison avec d'autres services.

La Direction de la Police des Frontières participe à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique d'immigration et d'émigration ; veille à l'application de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers ; et procéder à la délivrance des documents de voyage et des titres de séjour.

Le Comité Nationale Chargé des Réfugiés (CNCR) a pour mission d'assister le Gouvernement dans la mise en œuvre de sa politique de gestion des réfugiés sur le territoire national. A ce titre elle est chargée de donner un avis motivé sur toutes les questions se rapportant à l'admission, l'administration, la gestion et l'assistance aux réfugiés ; de coordonner et assurer le suivi des activités menées au titre de la gestion des réfugiés ; de préparer les dossiers de reconnaissance du statut de réfugié en liaison avec les administrations nationales compétentes ; et de veiller à la protection des réfugiés.

Le Pôle Judiciaire Spécialisé (PJS) Le PJS a été créé pour agir en tant que cabinet d'instruction spécialisé en matière d'enquête et de poursuite des crimes de terrorisme et autres crimes liés à la criminalité transnationale organisée au sein du TGI de la Commune VI du district de Bamako⁴⁹. Pour accomplir sa

48 *Le Réseau Afrique de l'Ouest pour la protection des enfants (RAO) s'est donné comme mission principale la protection transnationale des enfants et jeunes migrants qui se trouvent dans des situations difficiles, avec pour but leur réinsertion sociale tout en contribuant à créer avec et pour eux des perspectives. Pour y parvenir, le RAO développe au niveau régional des mécanismes de coopérations entre acteurs étatiques et la société civile des 16 pays membres de la CEDEAO.*

49 *Loi n°2013-016 du 21 mai 2013 portant modification du code de procédure pénale, art 610-1.*

mission, le Pôle dispose d'une compétence nationale en matière de criminalité transnationale et il dispose de moyens d'enquête qui lui sont propres tels que la mise sur écoute téléphonique et les perquisitions domiciliaires sous des conditions dérogatoires au droit commun⁵⁰. Pour accomplir son mandat, le procureur du PJS dispose d'une brigade d'investigation spécialisée et de la **Brigade de Répression du Trafic de Migrants et de la Traite des Êtres Humains (BRTMTEH)** la qui procède à l'instruction et aux enquêtes.

Dans la pratique, les affaires liées à la traite interne pourront être traitées localement par la **Brigade des Mœurs** ou encore tout officier de police judiciaire territorialement compétents. Ils agissent sous la direction du Procureur de la République du ressort. Les affaires liées à la criminalité transnationale organisée seront traitées par la **Brigade de Répression du Trafic Illicite de Migrants et de la traite des Êtres humains (BRTMTEH)** qui agit sous la direction du Procureur du **Pôle Judiciaire Spécialisé** en matière de Lutte contre le Terrorisme et la Criminalité Transnationale Organisée.

La Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH) est une autorité administrative indépendante créée par la Loi N°2016/036 du 07 juillet 2016. Elle est investie de trois missions essentielles : la protection des droits de l'Homme; la promotion des droits de l'Homme et la prévention de la torture au Mali. La CNDH peut mener des enquêtes sur des allégations de violations des droits humains. Aucune personne physique ou morale ayant saisi la CNDH, ne peut, de ce fait, être inquiétée ni poursuivie. Lorsqu'elle constate une violation, la CNDH a le pouvoir de prendre « toute mesure en vue d'y mettre fin ». Ce pouvoir est intéressant dans le cadre d'un litige stratégique car il permet la tenue d'une enquête complémentaire à celle des autorités judiciaires en charge du dossier, permettant éventuellement de faire surgir d'autres éléments de faits pertinents

Enfin, l'assistance et la protection des victimes sont confiées par les autorités publiques aux **acteurs de la société civile** tels que des ONGs, les autorités coutumières et administratives, et les organisations internationales telles que l'OIM, l'UNHCR ou l'UNICEF. Les ONGs nationales et internationales garantissent une offre de services effective et pluridisciplinaire, et permettent de répondre aux besoins des victimes en proposant un accueil, une information sur les droits, une aide psychologique, un accompagnement social, juridique et administratif et si nécessaire une orientation vers des services spécialisés.

Confère cartographie des services de protection, région par région, et mis à jour régulièrement. La cartographie est accessible sur ce lien: <https://www.humanitarianresponse.info/fr/opérations/mali/cartographie-des-services-de-protection>.

3. CADRE LÉGAL

Le Protocole sur la traite rappelle que les États « ont la responsabilité au regard du droit international de prévenir la traite, de poursuivre et de punir les trafiquants et de protéger et d'assister les victimes ». La victime doit alors être adressée à l'autorité nationale ou à la structure qui pourra assurer la prise en charge de ses besoins. Les articles 6, 7 et 8 du Protocole sur la traite donne une liste exhaustive des mesures de prise en charge des victimes de la traite qui visent à atténuer leurs souffrances et à les aider à se reconstruire:

- ✓ La protection de la vie privée et de l'identité des victimes;
- ✓ L'information des victimes sur les procédures judiciaires et administratives;
- ✓ La garantie de la sécurité physique des victimes;
- ✓ La protection contre une nouvelle victimisation;
- ✓ Des mesures pour le soutien physique, psychologique et le rétablissement social des victimes.
- ✓ La victime de traite est reconnue et traitée en tant que victime par les autorités et non comme un délinquant, quel que soit son statut administratif lorsqu'elle est au Mali.

Le protocole prévoit également des mesures concernant le **rapatriement des victimes** de traite et requiert des Etats (art 8).

⁵⁰ Code de procédure pénale, supra note 169, art 71, tel que modifié par la Loi n°2013-016 du 21 mai 2013

B. ÉVALUER LES BESOINS ET DÉVELOPPER UN PLAN DE PRISE EN CHARGE

La protection est l'ensemble des dispositions susceptibles d'assurer la prise en charge holistique des victimes et de garantir le respect intégral de leurs droits.

Les interventions **d'assistance** consistent en un ensemble de mesures visant à assurer le bien-être physique, psychologique, mental et social des personnes vulnérables. **L'assistance peut être développée dans l'immédiat, le moyen ou le long terme**, selon le contexte.



Il est préconisé qu'une approche globale, multisectorielle et inter-agences soit mise en place pour répondre plus efficacement à leurs besoins. **Si la victime est un enfant**, chaque décision prise doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.



Les étapes 4 et 5 sont interchangeables.

ÉTAPE 4 : ÉTABLIR UN DIAGNOSTIC DE LA SITUATION DE CHAQUE VICTIME

QUOI: Une fois que la victime a été mise en sécurité (confère étape 1 et/ou 2) et formellement identifiée (confère étape 3), elle doit pouvoir être assistée en fonction de ses besoins. Pour ce faire, l'acteur qui a réceptionné la victime doit faire un diagnostic de la situation et définir un ordre de priorisation de ses besoins à moyen et long terme.

LES ACTEURS COMPÉTENTS: Cette étape implique les acteurs spécialisés, c'est à dire les travailleurs sociaux et les agents de protection formés ; ou encore des acteurs semi-spécialisés tels que des psychologues, voire des magistrats.

LES ACTIONS À PRENDRE:

- Collecter les informations portant sur la situation personnelle de la victime.** Le travailleur social devra s'appuyer sur les informations collectées auprès de nombreux acteurs pour obtenir une analyse complète.
 - **Il convient d'établir si la victime s'expose à des risques de persécution ou de préjudice grave si elle retourne dans son pays d'origine.** Bien que toutes les victimes de la traite ne soient pas des réfugiés, selon les circonstances, certaines victimes remplissent les conditions pour l'obtention du statut de réfugié. En effet, les personnes ayant besoin d'une protection internationale, qui se déplacent de manière irrégulière ou qui se trouvent dans une situation prolongée, sont particulièrement vulnérables à la traite des êtres humains. (Confère C.1.4 Assistance disponible / Demande D'asile).
 - **Effectuer une recherche et une évaluation familiale.** La recherche de la famille est une activité essentielle pour toutes les victimes de la traite, en particulier pour les enfants. La recherche familiale consiste à tenter de retrouver les parents / tuteurs légaux des victimes de la traite, et **d'évaluer** si la victime peut rentrer en toute sécurité chez elle. En effet, la situation familiale peut être un des facteurs qui expose un individu au phénomène de la traite. **Si la victime est étrangère**, cela sous-tend que l'acteur en charge de la victime devra contacter les autorités administratives nationales ou consulaires du pays d'origine afin d'engager des enquêtes sociales, recherche d'identité et évaluation familiale de la victime. (Confère étape 5 sur la recherche et l'évaluation familiale pour plus de précisions).

- **Obtenir des informations sur l'historique de la victime** : vérification de l'identité et de l'âge de la victime auprès des autorités administratives et consulaires compétentes ; identifier le niveau d'étude et formation professionnelle ; emplois passés ; personnes à charge ; identifier les vulnérabilités de la victime (handicap, maladie(s) chronique(s), etc).



- **Évaluer les risques**⁵¹: L'évaluation des risques s'effectue par l'analyse de la situation personnelle de l'individu au regard des données collectées. Il s'agit de l'évaluation des menaces pesant sur la sécurité des personnes victimes, ou encore des membres de sa famille, au Mali ou dans le pays d'origine. L'évaluation concerne les risques physiques et psychologiques.

- **Évaluation de l'opportunité du retour dans la famille ou dans la communauté d'origine** de la victime afin de s'assurer que le retour est l'option la plus appropriée. À partir des informations collectées et compilées lors de l'évaluation familiale, le travailleur social peut déterminer si la famille et la communauté ont la capacité d'accueillir la victime. (Confère étape 5 sur la recherche et l'évaluation familiale pour plus de précisions).
- Après l'évaluation, dans le cas où aucun membre de la famille n'a la capacité de s'occuper du mineur où, encore s'il n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant de retourner auprès de ses parents, il convient de trouver de nouvelles alternatives. L'état Malien, au travers de la DNPEF et de ses démembrements, est le tuteur légal des mineurs. La DNPEF saisira le Juge pour Enfants qui prendra alors une ordonnance de placement. Il pourra alors être décidé du placement en famille ou centre d'accueil spécialisé.
- **Évaluation des risques liés au retour dans le pays d'origine** afin de veiller à ce que les besoins potentiels en matière de protection internationale des victimes de la traite soient identifiés de manière adéquate, et que ces personnes puissent bénéficier des droits qui leur sont associés. Si tel est le cas, un mécanisme de référencement approprié est mis en place pour permettre à l'individu de bénéficier de la protection internationale et de faire une demande d'asile auprès de la Commission Nationale Chargée des Réfugiés / UNHCR.
- **Une attention particulière doit être accordée à l'évaluation des risques lorsque la personne a porté plainte** et que les auteurs sont condamnés ou lorsque ces derniers ont purgé leur peine. Ce sont en effet des périodes de stress intense et des moments délicats pour la sécurité de la personne victime et de sa famille.



- **Faire une analyse approfondie de la situation personnelle de la victime.** Les décisions à prendre à l'issue de l'analyse de la situation de la victime doivent toujours inclure la participation de la victime. Il convient en effet de comprendre si la victime dispose déjà d'informations utiles pour prendre des décisions éclairées pour son futur. Assurer une approche « âge/ genre/ handicap ».



- **Informar la victime sur les services disponibles** : Il convient de fournir à la victime des informations pertinentes sur ce qui est disponible et sur les options les plus adaptées à ses besoins. **Pour les mineurs**, il est nécessaire que le tuteur soit présent aux discussions et que l'ensemble des professionnels analyse la situation dans la perspective de l'intérêt supérieur de l'enfant.

ÉTAPE 5 : EFFECTUER UNE RECHERCHE ET L'ÉVALUATION FAMILIALE

QUOI : La recherche de la famille est une activité essentielle pour toutes les victimes de la traite, en particulier pour les enfants. **La recherche familiale** consiste à tenter de retrouver les parents / tuteurs légaux des victimes de la traite, et **d'évaluer** si la victime peut rentrer en toute sécurité chez elle. L'objectif principal est le rétablissement, dans la mesure du possible, des liens de la victime avec sa famille. Pour ce faire, le travailleur social devra aussi procéder à une **médiation familiale**. C'est un processus qui est un prérequis pour assurer le retour de la victime et sa réintégration dans sa communauté d'origine.

ACTEURS COMPÉTENTS : **Pour les victimes maliennes**, la recherche est faite grâce à une enquête menée par les travailleurs sociaux sur le terrain : DNDS et DNPEF et leurs démembrements ainsi que les collectivités et les autorités coutumières. **Pour les victimes étrangères**, les ambassades, les autorités consulaires et administratives du pays d'origine seront clés dans le retraceur familial (sauf cas de demandeurs d'asile).

Ils peuvent être appuyés par l'OIM, l'UNHCR, le One Stop Center, le réseau RAO représenté par Enda au Mali ; ainsi que le CICR.

QUAND : La recherche de la famille est entreprise dès que possible. Idéalement, le processus de recherche de la famille est combiné avec l'évaluation des risques (étape 4).

ACTIONS À PRENDRE :

- Retrouver les parents** et / ou les autres membres de la famille de la victime pour faciliter la communication
 - **Si la victime est étrangère et souhaite rentrer dans son pays / commune d'origine:** L'organisation en charge de faciliter le retour (OIM ; ENDA ; CICR ; UNHCR pour les cas de réfugiés) va transmettre à ses points focaux du pays d'origine le formulaire signé par la victime et par la DNPEF (pour les mineurs) ou la CNCR (pour les réfugiés) qui autorise le retraceur familial.
 - **Si la victime est malienne:** L'organisation en charge de faciliter le retour (OIM ; ENDA ; CICR) va solliciter l'appui de la DNPEF (mineurs) ou la DNDS (majeurs) pour lancer une procédure de retraceur familial sur le territoire malien.



- Faire une visite d'évaluation (enquête sociale) de la communauté et du foyer familial.** Il est important de noter que les parents et / ou les membres de la famille sont les principaux facilitateurs du recrutement d'enfants. Ainsi, pour prendre une décision dans l'intérêt supérieur de l'enfant, cette phase d'évaluation de la famille de l'enfant victime de traite est essentielle. **Voici quelques domaines à aborder lors de l'évaluation de la famille :**

- Est-ce que la victime est exposée à des risques d'abus, d'exploitation ou de négligence de la part de sa famille, ou de la part d'autres personnes dans la communauté dans laquelle elle réside ?
- Perception de la raison pour laquelle la personne a été victime de la traite;
- Capacité de s'occuper de la victime ; situation économique de la famille ?



- Fournir à la victime des informations sur les résultats de ces visites;**

Après évaluation, dans le cas où aucun membre de la famille n'a la capacité de s'occuper de l'enfant / d'un majeur incapable, ou encore lorsqu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant de retourner auprès de ses parents, il convient de trouver de nouvelles alternatives. Il pourra alors être décidé du retour ou encore le placement en famille d'accueil après avoir obtenu une ordonnance de placement par le Juge des enfants (mineurs) ou le Juge des tutelles (majeurs incapables) territorialement compétent.



- **Préparer l'étape du retour en famille** (confère la partie C : Les mesures d'assistance disponibles).
 - Si la victime souhaite prendre attache avec sa famille, il conviendra alors d'assurer des séances de **médiation familiale**. La médiation familiale est une démarche spécifique soutenue par les collectivités territoriales et les leaders communautaires qui permet aux membres d'une famille de se rencontrer et d'aborder ensemble leurs préoccupations afin de prendre des décisions qui les concernent. Le médiateur familial permet que chacun se sente en sécurité pour parler et entendre l'autre.
 - Assurer l'état mental de la victime.

ÉTAPE 6 : ÉLABORER ET METTRE EN ŒUVRE UN PLAN D'ASSISTANCE ADAPTÉ AUX BESOINS DE LA VICTIME

QUOI : Sur la base des informations recueillies lors du diagnostic de la situation et l'analyse des risques, il est conseillé d'élaborer de manière conjointe avec la victime un plan d'assistance adapté à ses besoins spécifiques. Une première rencontre permet de discuter et d'évaluer les besoins en termes de perspectives professionnelles, éducatives, de soins de santé physique et psychique, d'assistance juridique. La victime est amenée à présenter ses attentes. Un plan est formulé et signé par la personne prise en charge.

LES ACTEURS COMPÉTENTS : Cette phase est de la responsabilité des acteurs spécialisés formés. Il est conseillé de désigner une personne de référence qui sera l'interlocuteur privilégié de la victime prise en charge. Cette méthode facilite une relation de confiance.

COMMENT : La réponse fournie est individualisée et doit dès lors être adaptée aux besoins spécifiques de chaque victime. Pour cela il faut prendre en considération :

- Le type d'exploitation (sexuelle, domestique, économique...)
- Le pays / commune d'origine
- L'âge et le sexe
- Les violences subies
- Le niveau de dépendance et de soumission du fait de la confiscation des papiers d'identité ;
- L'absence de ressources financières et l'isolement familial et/ou culturel (méconnaissance de la langue)
- Les mauvais traitements et les violences.

L'accompagnement se fait à travers des services directs et/ou référencement(s) vers les acteurs compétents.

LES ACTIONS À PRENDRE : L'élaboration du plan de prise en charge répond à une méthodologie précise, avec des étapes que l'acteur en charge du cas doit respecter. Cette étape capitalise sur le modèle suivi et les pratiques validées dans les Procédures Opérationnelles Standards pour la Protection de l'Enfant ; Système National de gestion de cas de protection de l'enfant, Avril 2021, MPFEF, page 57 et suivants.

- Faire participer la victime et sa famille dans l'élaboration du plan;

+
- Identifier les services et aides disponibles ; contacter les responsables;

+
- **Décliner des activités à moyen et long terme** en lien avec les problèmes prioritaires identifiés, ainsi que les délais pour les réaliser.
 - Proposer une réponse holistique pour contribuer à agir sur le ou les problèmes principaux. Identifier en priorité les ressources disponibles dans l'environnement
 - Ne pas privilégier les solutions matérielles ou financières au détriment d'autres considérations, notamment émotionnelles ou psychologiques.
 - Identifier des activités qui contribuent à résoudre le problème

+
- **Contractualiser le plan d'assistance.** Chaque fois que c'est possible, le plan d'assistance doit faire l'objet d'une **contractualisation au moins orale** avec la victime et sa famille (ou encore le tuteur pour les mineurs ou les incapables majeurs). Les rôles et responsabilités de chacun seront clarifiés.

QUAND : La mise en place de mesures d'assistance doit nécessairement intervenir après avoir **obtenu l'autorisation de la victime** (ou son tuteur pour les mineurs ou les majeurs incapables).

ÉTAPE 7 : METTRE EN ŒUVRE LE PLAN D'ASSISTANCE ET FAIRE LE SUIVI:

QUOI : Une fois que les évaluations ont été effectuées et permis d'établir que la victime peut retourner dans sa communauté ou son pays, l'acteur spécialisé en charge du cas fait part de cette information à la victime de la traite. Il prend les dispositions logistiques nécessaires pour que la victime puisse voyager et rejoindre en toute sécurité sa communauté, selon le plan établi.

ACTEURS COMPÉTENTS : Cette phase est de la responsabilité du travailleur social et des acteurs spécialisés qui ont pris en charge et assisté la victime. Il est de la responsabilité première de l'État d'assurer la protection de la victime aux travers de ses services techniques spécialisés comme la DNPEF, la protection civile, la DNDS et leurs démembrements de faire le suivi des cas.

COMMENT FAIRE LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI :



- Le travailleur social assure **le référencement** aux services identifiés dans le plan d'assistance. **RAPPEL**: À chaque référencement, le principe de confidentialité doit être suivi et l'acteur/travailleur social en charge de la victime doit s'assurer que le référencement s'effectue en accord avec de la victime / de son tuteur (principe de l'obtention de l'accord éclairé).

VULNERABILITÉS DÉTECTÉES	RÉFÉRENCIEMENT VERS...
La victime est un potentiel demandeur d'asile / réfugié.	Dans tous les cas où la victime fait état de crainte de retour dans son pays d'origine, il convient de le/la référer automatiquement aux acteurs suivants: <ul style="list-style-type: none"> CNCR UNHCR
La victime a besoin d'un hébergement de manière prolongée	<ul style="list-style-type: none"> Acteurs spécialisés mineurs⁵² (ex: ENDA; SAMUSOCIAL ; KANUYA, BNCE Mali, Terre des Hommes, Save the Childre, Centres communaux, CTO etc...) Acteurs offrant un hébergement pour adultes: (ENDA, AME, MAISON DES MIGRANTS, DIREY BEN, Etc)
La victime a besoin d'un suivi médical	<ul style="list-style-type: none"> CSRèf ou CSCCom le plus proche Acteurs spécialisés (ex: ENDA, KANUA, AME, CRM, etc)
La victime a besoin d'une prise en charge psycho-sociale / médicale	<ul style="list-style-type: none"> CSRèf ou CSCCom le plus proche Service Psychiatrique de l'Hôpital du Point G- DNDS (entretien; écoute, médiation) OSC* (ex: ENDA, AME, CRM, COOPI, TdH, Etc)
La victime souhaite rentrer dans son pays d'origine	<ul style="list-style-type: none"> OIM, ENDA, UNHCR (pour les réfugiés).
La victime a subi violences sexuelles / basées sur le genre	<ul style="list-style-type: none"> DNPEF, DRPFEP Direction Nationale de la Promotion de la Femme One Stop Center / UNFPA ONGs spécialisées

C. ASSISTANCE DISPONIBLE⁵³

⁵² Pour trouver un centre d'accueil, un centre médical ou tout autre service d'assistance le plus proche de vous, se référer à l'annexe 6 et 7: Liste des centres d'accueil et de protection pour les enfants

⁵³ Cette section est alignée et reprend les procédures opérationnelles standards développées dans le cadre de la

Le tableau ci-dessous résume les différentes formes d'assistance en fonction de trois phases : (1) urgence ; (2) stabilisation et délai de réflexion (moyen terme) et (3) long terme et réinsertion sociale

URGENCE = BESOINS IMMEDIATS	STABILISATION = PRISE EN CHARGE À MOYEN TERME	REINSERTION= ASSISTANCE À LONG TERME
Pour les victime maliennes		
<ul style="list-style-type: none"> • Sécurité et mesures de protection; • Hébergement temporaire sécurisé; • Besoins matériels et alimentaires de base: nourriture, vêtement, cartes d'appels, trousse d'hygiène; • Information; • Assistance médicale/ psychosociale / psychiatrique; 	<ul style="list-style-type: none"> • Sécurité et protection • Assistance médicale continue; • Assistance juridique • Santé mentale et psychosociale • Hébergement de transition • Études / formation • Information et orientation • Retracement et médiation familiale. 	<ul style="list-style-type: none"> • Développement de compétences; formation professionnelle; • Soutien à l'emploi; • Plan de sécurité continu; • Retour volontaire dans la commune d'origine; • Suivi en soins psychosociaux et psychiatriques.
Pour les victimes étrangères		
<ul style="list-style-type: none"> • Sécurité et mesures de protection; • Hébergement temporaire sécurisé; • Besoins matériels de base: nourriture, vêtement, cartes d'appels, trousse d'hygiène; • Information; • Assistance médicale/ psychosociale / psychiatrique; • Interprètes; • Assistance légale pour régularisation du titre de séjour. 	<ul style="list-style-type: none"> • Sécurité et protection; • Assistance médicale continue; • Assistance juridique; • Santé mentale et psychosociale/psychiatrique; • Hébergement de transition • Conseil et information; • Retracement et médiation familiale; • Cours de langue; • Obtention d'un titre de séjour ou d'un statut provisoire de demandeur d'asile; • Retracement et réunification familiale; • Assistance pour la protection et sécurités de la famille dans son pays / commune d'origine. 	<ul style="list-style-type: none"> • Développement de compétences; formation professionnelle • Soutien à l'emploi • Plan de sécurité continue • Cours de langue • Obtention d'un titre de séjour ou d'un statut de réfugié. • Médiation et réunification familiale; • Assistance pour le retour volontaire dans le pays d'origine. • Recours judiciaires + demande en réparation (dommages et interets).



RAPPEL : En fonction des vulnérabilités et des besoins détectés, la victime sera alors orientée par le travailleur social vers les acteurs compétents. Pour trouver un centre d'accueil, un centre médical ou tout autre service d'assistance le plus proche de vous, se référer à la cartographie des services de protection, région par région, et mis à jour régulièrement. La cartographie est accessible sur ce lien : <https://www.humanitarianresponse.info/fr/opérations/mali/cartographie-des-services-de-protection>.

1. LES MESURES D'ASSISTANCE DISPONIBLES À COURT ET MOYEN TERME

1.1. ASSISTANCE MÉDICALE

Le bien-être physique et mental d'une victime de la traite doit toujours être considéré comme une priorité. Un bilan de santé doit être effectué au début, même si la victime semble en bonne condition physique pour déterminer les antécédents médicaux et établir l'état de santé de la victime, en notant tous les signes de violence/blessure(s). Le bilan de santé initial permet de déterminer la nécessité et la durée d'un traitement préventif, curatif, rééducatif ou thérapeutique. Malheureusement, au Mali, l'accès aux soins de santé peut constituer en soi un défi majeur pour les victimes, ce qui peut également avoir un impact sur l'existence de preuves médico-légales.

Il convient par ailleurs de noter que des accords bilatéraux en matière de lutte contre la traite transfrontalière des enfants existent entre le Mali et le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire (2000), la Guinée (2005), le Sénégal (2004) et dispose des obligations de ces états dans la protection et l'assistance des victimes de la traite transfrontalière mineures.

Soins et suivis médicaux non-urgents : En matière d'accès aux soins, seule l'obtention préalable d'une protection maladie permet de garantir la continuité des soins dans les hôpitaux publics du Mali.

Pour Les Victimes Étrangères: ce sont les organisations spécialisées / ONGs qui prennent en charge l'assistance médicale des victimes de la traite. Le transport et la prise en charge des soins et médicaments seront coordonnés par le centre d'accueil / l'acteur qui a la charge du cas. Cette prise en charge des soins médicaux relève de la discrétion de l'organisme de prise en charge qui accueille la victime.

Pour Les Victimes Maliennes: En principe, le Mali assure la couverture des soins médicaux pour tous les nationaux inscrits à l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO) ou enregistré auprès de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie (ANAM), pour les indigents. Toutefois, force est de constater que de nombreuses victimes maliennes ne détiennent pas la documentation prouvant qu'ils sont maliens (certificat de naissance), ou encore du certificat d'indigence qui pourrait leur permettre de bénéficier de l'immatriculation à l'ANAM et donc de l'accès aux soins gratuits dans tous les hôpitaux publics et CSRèf nationaux. Si tel est les cas, il revient à la DNDS en coordination avec le travailleur social d'assister et d'orienter les victimes maliennes les plus vulnérables vers les autorités compétentes pour qu'ils s'enregistrent auprès de l'ANAM.

La procédure d'inscription à l'ANAM peut prendre plusieurs semaines. Il convient de:

- Adresser à la mairie du lieu de résidence une demande de certificat d'indigence;
- Une enquête sociale sera alors ordonnée par la mairie;
- Lorsque la mairie obtient l'enquête sociale, en fonction de l'évaluation, elle délivrera un certificat d'indigence;
- Immatriculer la victime à l'ANAM à travers la mairie.

Gestion des cas les plus graves, urgence : Le service public hospitalier malien garantit l'accès de toutes les personnes présentes sur le territoire national (maliennes et étrangères) à des soins d'urgence⁵⁴. Selon l'article 7 et 8, section 2 de la loi Hospitalière Malienne⁵⁵, sont considérés comme des cas d'urgence, les malades, les femmes enceintes ou les victimes d'accident dont la vie ou l'intégrité physique, y compris celle des enfants qu'elles portent, peuvent être remises en cause. À ce titre, chaque établissement hospitalier est tenu d'accueillir et d'assister en urgence et à tout moment, toute personne dont l'état de santé le justifie pour cause d'urgence. Toutes les victimes peuvent donc être accompagnées au centre de santé de référence (CSRèf) ou encore les centres de santé communautaires (CSCom) le plus proche. Elle sera enregistrée par des agents des services sociaux en vue d'assurer sa prise en charge médicale gratuite.

Considération médical- légale en réponse aux violences physiques subies par les victimes L'accès aux soins de santé est un enjeu particulièrement critique dans le cadre des procédures judiciaires étant donné que le certificat médical peut être intégré au dossier en vue de rapporter la preuve des faits dénoncés par la victime. L'absence d'accès aux services de santé professionnels immédiatement après avoir subi des violences impactera le rapport de la preuve par la partie civile /victime lors des procédures judiciaires.

54 Selon l'article 7 et 8, section 2 de la loi Hospitalière Malienne, sont considérés comme des cas d'urgence, les malades, les femmes enceintes ou les victimes d'accident dont la vie ou l'intégrité physique, y compris celle des enfants qu'elles portent, peuvent être remises en cause à bref délai.

55 Article 8 Section 2 de la loi Hospitalière N ° 02-050 du 22 juillet 2002.

1.2 ASSISTANCE PSYCHOSOCIALE ET PSYCHIATRIQUE

Il convient de garder à l'esprit que les victimes de la traite ont vécu des expériences traumatisantes ou des abus. Les stratégies d'intervention et les programmes d'aide doivent donc être fondés sur une bonne connaissance de l'expérience douloureuse des victimes de la traite sur le plan psychosociale, et, dans la mesure du possible, les aider à se rétablir totalement et à retrouver une vie normale. L'objectif d'une aide psychosociale est de faciliter un retour à la vie normale pour les victimes et leurs proches, ainsi que de prévenir d'autres conséquences néfastes découlant de la violation. La notion d'aide « psychosociale » se distingue de l'aide strictement psychologique ou même psychiatrique. En effet, le psychosocial se réfère à la relation qu'entretient un individu avec son environnement.

Pour les femmes victimes d'exploitation / violence sexuelle la prise en charge doit être assurée par un travailleur social ou psychologue formé à l'approche genre et spécialisé sur les violences faites aux femmes.

Soins et suivis médicaux non-urgents : Comme pour l'assistance médicale, l'assistance psychosociale / psychiatrique nécessite que la victime de la traite détienne la documentation adéquate pour bénéficier de la couverture médicale gratuite au Mali.

Pour Les Victimes Maliennes Indigentes : la DNDS en coordination avec le travailleur social d'assister et d'orienter les victimes maliennes les plus vulnérables vers les autorités compétentes pour qu'ils s'enregistrent auprès de l'ANAM.

Pour Les Victimes Étrangères: ce sont les organisations spécialisées / ONGs qui prennent en charge l'assistance médicale des victimes de la traite. Cette prise en charge des soins médicaux relève de la discrétion de l'organisme de prise en charge qui accueille la victime.

Gestion des cas les plus graves, urgence: Lorsque la victime fait état de vulnérabilités psychosociales graves ou psychiatriques, il convient d'en tenir informer la DNDS afin que la victime puisse être référée vers les services psychiatriques de l'Hôpital du Point G, de Bamako. Si la victime est en dehors de Bamako, elle sera conduite dans un CSRéf le plus proche ou auprès d'un médecin membre du « Réseau des Médecins Communautaires » formé dans l'assistance psycho-sociale. Ces médecins formés à l'assistance psychologique/ psychiatrique travaillent en réseau et peuvent solliciter l'appui du service psychiatrique du point G à tout moment.

Le patient doit systématiquement être accompagné par un aidant pour permettre son hospitalisation.

1.3 HÉBERGEMENT

QUOI: L'objectif de l'hébergement est d'offrir un espace protégé aux personnes prises en charge, assorti d'un suivi social en vue d'un accompagnement vers l'autonomie, en établissant un rapport de confiance. L'hébergement va dépendre de la situation personnelle de la victime (sans abri, problème de sécurité, la personne est déjà hébergée...).

OÙ: En matière de traite, la solution idéale serait un suivi dans une maison d'accueil spécialisée et protégée. Il existe un centre spécialisé ENDA/OIM pour les femmes victimes de la prostitution forcée, à Bamako. Lorsqu'il n'y a pas de centre d'accueil proche disponible pour les victimes de la traite, plusieurs options sont envisageables. Il s'agit d'évaluer s'il existe des structures capables d'assurer ce genre de services (centres d'accueil, hôtels, appartements loués par des structures étatiques ou non-gouvernementales, etc.).

ACTEURS COMPÉTENTS: Centre d'accueil spécialisé et /ou adapté avec du personnel salarié formé.

COMMENT FAIRE: La victime doit être référée dans un centre spécialisé (approche âge/genre/ handicapé). Le centre d'accueil offre un hébergement temporaire ou prolongé sûr et adapté aux besoins des victimes : nourriture, eau, vêtements, articles de toilette, soins médicaux pour les personnes suivant un traitement, etc. Autant que possible, le centre d'accueil propose des activités récréatives et des interventions pédagogiques spécifiques telles que la reconnaissance des traumatismes, évaluation des besoins et des possibilités de thérapie.

- ➔ Lieu d'accueil sécurisé avec une permanence 24h sur 24 favorisant un sentiment de sécurité ;
- ➔ Une adresse secrète
- ➔ Un règlement intérieur. Les personnes hébergées doivent respecter certaines mesures de sécurité et de vie en communauté : interdiction de recevoir ; sorties accompagnées dans les premiers jours, etc.

QUAND : Les dispositifs d'hébergement de certaines associations peuvent apporter une solution ponctuelle et de court terme à des situations d'urgence. Cet hébergement d'urgence ne saurait se prolonger dans le temps.

1.4 DEMANDE D'ASILE

QUOI: Certaines victimes étrangères peuvent envisager la possibilité de faire une demande d'asile au Mali. Pour les victimes de traite, il s'agit des craintes d'être persécutées par le réseau qui a recruté la personne dans le pays d'origine et qui pourra exercer des représailles sur la victime ou sur sa famille. Il peut également s'agir d'une crainte de persécution fondée sur le risque d'être à nouveau victime de traite après le retour, ou de persécution par la communauté d'origine ou sa famille du fait de son passé de victime et des actes subis.

ACTEURS COMPÉTENTS: Il convient alors de contacter l'UNHCR qui pourra l'assister dans sa demande d'asile au Mali auprès de la Commission Nationale Chargée des Réfugiés (CNCR) qui procèdera à la détermination du statut de réfugié.

OÙ: Les demandeurs d'asiles à Bamako peuvent rencontrer un agent de la CNCR tous les mardis et jeudis, à cette adresse : Hamdallayes ACI 2000, rue 185, porte 56, Bamako. Rond- point Mamoudou Amical Cabral, derrière le lycée Mamadou Sarr. Téléphone : +223 20 29 08 74.

La CNCR dispose d'antennes à Kayes ; Koro ; Tominian ; Gao ; Tombouctou ; Menaka ; et Sikasso.

QUAND: La CNCR reçoit les demandeurs d'asile ou les réfugiés tous les mardi et jeudi.

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE: Il convient alors de contacter la CNCR qui s'occupera de procéder à la détermination du statut de réfugié de la victime. L'UNHCR pourra assister la victime dans sa demande d'asile au Mali. Si la victime obtient le statut provisoire de demandeur d'asile / statut de réfugié, elle pourra par la suite être assistée par l'UNHCR et la CNCR.

L'UNHCR Mali appuie la CNCR et assiste les demandeurs d'asile et les réfugiés sur ces différents points:

- ✓ **PROTECTION INTERNATIONALE (demandeurs d'asile et réfugiés)**
 - Appui légal /accès à la Détermination du Statut de Réfugié; garantie du non-refoulement.
 - Accès à la documentation des personnes relevant du mandat de l'UNHCR;
- ✓ **SOLUTIONS DURABLES (réfugiés)**
 - Rapatriement des réfugiés;
 - Réinstallation;
 - Intégration locale: (Appui à la procédure de naturalisation; assistance santé / éducation; projets d'intégration locale (formations; activités génératrices de revenus).
- ✓ **ASSISTANCE DIRECTE (demandeurs d'asile et réfugiés)**
 - Appui ponctuel pour les personnes à besoins spécifiques;
 - CBI pour les Personnes à Besoins Spécifiques;
 - Assistance santé et psycho-sociale / éducation (Pour les demandeurs d'asile, l'appui se fait sur la base d'une évaluation des vulnérabilités);
 - Gestion des cas de protection de l'enfance et de violences basées sur le genre;
 - Assistance juridique.

1.5 ASSISTANCE JURIDIQUE / ADMINISTRATIVE

QUOI : Certains acteurs spécialisés qui ont pris en charge la victime peuvent être en mesure de l'assister et la conseiller sur les démarches juridiques et administratives à suivre. Ils servent aussi de médiateur entre les partenaires ou les services externes (la justice, le service de police, l'office des étrangers, avocat, un autre service social, etc.) et la victime. L'accès rapide à l'assistance juridique est également important pour permettre aux victimes d'engager lorsqu'elles le souhaitent des actions civiles en indemnisation ou en réparation.

ACTEURS COMPÉTENTS : Dans la pratique, les victimes dépendent largement des ONGs pour la fourniture d'une assistance juridique spécialisée. L'étendue de leur aide est malheureusement limitée, faute d'avoir accès aux services d'un avocat toujours disponible ou simplement par manque de fonds. Les principaux acteurs et actrices non étatiques qui ont pu être identifiés au Mali sont les suivantes : AMDH ; Association des Juristes Maliennes (AJM) ; DEMESO ; Association pour la promotion Juridico Économique de la femme et de l'enfant (PROMODEF), MJP ; Avocats Sans Frontières Canada ; WILDAF ; la CAFO ; One Stop center, UNHCR, etc. L'assistance juridique devra nécessairement être le fait d'acteurs spécialisés ou semi-spécialisés. Ce sont en général des juristes ou des avocats (pour la représentation devant les tribunaux). Les autorités administratives et les forces de l'ordre⁵⁶ ont aussi pour mission d'informer la victime sur ses droits (Police ; gendarmerie ; Magistrat). La CNDH quant à elle peut soutenir les victimes maliennes lorsqu'elles décident de porter plainte et d'engager des poursuites à l'étranger – pays dans lequel elles ont été exploitées.

COMMENT FAIRE :

- Informer la victime d'une manière compréhensible et si nécessaire avec la présence d'un traducteur :
 - Informer sur le fonctionnement du système pénal (les résultats possibles d'une enquête ou d'une instruction ; la durée d'une enquête ; la possibilité d'obtenir la condamnation pénale de l'exploitant ainsi que l'indemnisation du préjudice subi par la victime lorsqu'elle se constitue partie civile (dommages et intérêts pour le préjudice moral et/ou physique; remboursement des frais médicaux ; etc) et proposer à la victime l'intervention d'un avocat ; informer sur les procédures à suivre pour obtenir exécution de la décision judiciaire.
 - Informer sur les droits et les obligations de la victime. Bien préciser que la victime n'est pas obligée de porter plainte.
 - Informer sur l'aide juridictionnelle dont peuvent bénéficier les victimes;
 - Informer sur les procédures de régularisation de séjour pour les étrangers et l'obtention du certificat d'indigence / documentation civile pour les Maliens afin qu'ils puissent bénéficier de services sociaux (accès aux soins médicaux gratuits; scolarisation, etc.)
 - Accompagner sur le plan pratique la victime, par exemple en les aidant lors du dépôt de la plainte, ou de la constitution de partie civile. L'acteur spécialisé qui assiste la victime peut être présent lors des audiences pénales et aider cette dernière à mieux comprendre les jugements rendus, et leurs conséquences;
- Orienter la victime dans ses choix - respecter le choix de la victime (Ne pas forcer la victime à porter plainte ou témoigner) ; et saisine de la justice (Confère la partie 2.5 Engager des poursuites criminelles et la protection des victimes).
- Être lié au secret professionnel (obtenir l'accord préalable de la victime pour transmettre des informations à des services externes).

2. LES MESURES D'ASSISTANCE DISPONIBLES À LONG TERME

C'est le processus consistant à faciliter un retour sûr, digne et durable des victimes dans leur famille, leur communauté ou leur pays d'origine, où elles pourront ensuite mener une vie normale. Cette étape comprend également les mesures visant à faciliter le séjour d'une victime de la traite dans le pays d'accueil ou dans un pays tiers quand le retour n'est pas possible.

VICTIME ÉTRANGÈRE : À l'issue de la phase d'évaluation des besoins et de l'élaboration d'un plan d'assistance, la victime peut :

1. **Rentrer dans son pays d'origine** (2.3), auquel cas elle peut bénéficier d'un soutien et suivi de l'OIM (programme d'assistance au retour volontaire et à la réintégration).

⁵⁶ La Convention des Nations Unies de 2000 contre la criminalité transnationale organisée, dite « Convention de Palerme », dans son article 15 dispose que chaque partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes dans une langue qu'elles peuvent comprendre.

2. **Rester et s'installer au Mali (2.2)** en bénéficiant d'une assistance de longue durée qui va favoriser son intégration dans le pays. Pour certains cas, cela se matérialise par une demande d'asile auprès de la CNCR avec le soutien de l'UNHCR ; ou d'une régularisation du titre de séjour faite auprès de la Direction de la Police aux Frontières.
3. **Envisager d'engager des poursuites criminelles** en vue d'une reconnaissance formelle de son statut de victime, d'obtenir la condamnation de l'exploitant et la réparation de son préjudice subi (2.4).

VICTIME MALIENNE : À l'issue de l'identification, la victime peut:

1. **Bénéficiaire de l'assistance en réintégration (2.1)**. L'assistance d'urgence sera suivie d'une assistance long terme prévoyant sa réinsertion sociale au niveau communautaire et si cela lui est bénéfique, sa réinsertion familiale.
2. Elle peut également **envisager d'engager des poursuites criminelles** (plainte) en vue d'une reconnaissance formelle de son statut de victime et d'obtenir réparation (2.4).

2.1. LES MESURES DE RETOUR ET DE RÉINTÉGRATION DES VICTIMES MALIENNES

QUOI : La réintégration est le processus consistant à faciliter un retour sûr, digne et durable des victimes maliennes dans leur famille ou leur communauté d'origine, afin qu'elles puissent ensuite mener une vie normale. Par conséquent, l'aide à la réintégration peut comprendre tout un éventail de services, depuis l'hébergement provisoire dans un foyer de réinsertion ou un autre logement sûr, jusqu'aux soins médicaux, au soutien psychosocial, à l'éducation et au retour éventuel dans le pays/la communauté d'origine.



Pour les mineurs, il est prioritaire de garantir l'accès au système éducatif et **dans le cas des adultes sans** formation de garantir leur alphabétisation et l'acquisition de compétences basiques

LES ACTEURS COMPÉTENTS : Les différents types d'aide à ce niveau peuvent être apportés par **l'organisme d'accueil, des ONGs, des organisations internationales**⁵⁷, ou les services techniques de l'État tels que la DNDS, la DNPEF, la DGME (pour les victimes maliennes identifiées à l'étranger et dont le retour volontaire a été facilité par la DGME), la CNCR (pour les réfugiés maliens de retour), ainsi que les leaders communautaires et les autorités locales. Enfin, **la police, gendarmerie ou tout autre organisme chargé de l'application des lois** ont pour tâche non seulement de mener des enquêtes, mais aussi de garantir la sûreté de la victime et de faciliter la localisation de sa famille. Les policiers sont les mieux placés pour minimiser les risques et garantir la sûreté de la victime après son retour chez elle ou dans la communauté d'accueil. La police doit par conséquent être associée au processus de réintégration, même quand la sûreté de la victime de la traite ne semble pas menacée.

ACTIONS À PRENDRE: Les représentants des services techniques de l'État, toujours présentes au niveau de la communauté, peuvent proposer différents services dont les victimes de la traite peuvent bénéficier : localisation de la famille, évaluation de la situation familiale, identification des besoins particuliers de la famille de la victime, informations sur les programmes gouvernementaux existants, collaboration avec les organismes chargés de l'application des lois afin d'assurer la sécurité de la victime, fourniture de tous les documents nécessaires, et suivi des victimes après leur réintégration.

- **Obtenir un certificat d'indigence pour les victimes maliennes**: Lorsqu'il a été identifié qu'une victime malienne ne dispose pas de la documentation civile lui permettant d'accéder aux services sociaux maliens, tels que les services de santé publique, il revient à la DNDS de l'informer et le l'orienter vers les institutions pertinentes.
 - L'utilisateur adresse une demande timbrée à 200 FCFA au maire de la commune et la dépose au secrétariat général de la mairie. L'utilisateur doit préciser dans les détails l'adresse de son domicile.
 - Le maire diligente une enquête sociale au travers de la DNDS ou ses démembrés : Il faut compter entre trois jours et une semaine pour obtenir le certificat. Ce certificat oblige la commune à assister la victime et sa famille, pendant un an.

⁵⁷ OIM (pour les victimes maliennes identifiées à l'étranger et dont le retour volontaire a été facilité par l'OIM) ; ENDA au travers du réseau RAFY/RAO (pour les mineurs identifiés maliens et étrangers).

- **Inscription à l'ANAM pour les victimes maliennes:** Une fois le certificat d'indigence obtenu, la victime va faire une **demande d'immatriculation au régime d'assistance médicale**. Cette demande se fait auprès de **l'Agence Nationale d'Assistance Médicale (ANAM) à Bamako, ou auprès de la DRDSES**, localement, qui remettra une carte d'immatriculation. Cette carte permet à la victime d'être pris en charge médicalement et gratuitement sur tout le territoire malien pendant trois ans.
- **Acte de naissance:** Le certificat d'indigence permet par ailleurs d'engager gratuitement les procédures légales afin d'obtenir un jugement supplétif de l'acte de naissance. Cet acte de naissance est fondamental pour permettre aux retournés de pouvoir obtenir la documentation civile nécessaire à leur accès aux services sociaux nationaux.

COMMENT : Ce n'est pas un évènement isolé mais un processus qui comprend plusieurs étapes :

- **L'étape préparatoire** (Confère Étapes 4/5/6/7) : La préparation de la réintégration doit commencer dès que la victime de la traite est identifiée. Lors de l'étape préparatoire, les acteurs spécialisés en charge de la victime doivent procéder à une évaluation individuelle pour chacune des victimes, puis élaborer et mettre en œuvre un plan de réintégration individualisé.



- **L'étape de retour :** Une fois que les évaluations ont été effectuées et permis d'établir que la victime peut retourner dans sa communauté, les acteurs spécialisés font part de cette information à la victime de la traite et prennent les dispositions logistiques nécessaires pour que la victime puisse voyager et rejoindre en toute sécurité sa communauté. Les fournisseurs de services doivent préparer le retour de la victime en veillant à :

- Obtenir le consentement éclairé de la victime ou de son tuteur ;
- Obtenir les documents de voyage nécessaires ;
- Informer les organismes chargés de l'application des lois de tout problème de sûreté et de sécurité ;
- En coopération avec la DNDS et la DNPEF, informer les autorités administratives locales et les leaders communautaires du retour de la victime. En théorie, les victimes mineures sont suivies par les organes décentralisés de la DNPEF.



- **À l'arrivée à destination,** l'organisme/OSC qui s'occupe de la réintégration de la victime doit tout mettre en œuvre pour que les conditions ci-après soient réunies :

- La famille/communauté accepte de recevoir la victime ;
- Absence de menaces imminentes à l'encontre de la victime ;
- Possibilité d'accéder à des services comme des soins psycho-sociaux ou médicaux ; mise en place de formation professionnelle, inscription à l'école, etc.

2.2. LES MESURES D'INTÉGRATIONS SOCIALES DES VICTIMES ÉTRANGÈRES AU MALI

QUOI : Cette assistance comprend des mesures visant à faciliter le séjour d'une victime de la traite au Mali quand le retour dans son pays d'origine n'est pas possible. Cela passe par l'obtention d'un permis de séjour.

COMMENT : Bien qu'aucune mesure d'intégration sociale spécifique n'ait été mises en place actuellement au Mali, il convient toutefois de noter que la loi relative à lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées du 12 juillet 2012 dispose dans son article 24 « qu'après la mise en mouvement de l'action publique pour les infractions visées par la présente loi, aucune victime ne peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire national jusqu'à l'intervention d'une décision définitive sur l'action publique et l'action civile » « Les victimes des infractions visées par la présente loi peuvent solliciter leur maintien sur le territoire national à titre temporaire ou permanent ».

ACTEURS COMPÉTENTS : L'acteur en charge de l'assistance d'une victime de traite pourra donc la diriger vers la Direction de la Police aux Frontières afin de solliciter un visa de séjour (titre de séjour temporaire valable un mois ou un an) en vue de régulariser sa situation. Ce titre de séjour est gratuit pour les ressortissants de la zone CEDEAO. La délivrance d'un titre de séjour ne devrait pas être conditionnée, notamment à la participation de la victime aux procédures judiciaires.

2.3. LE RETOUR VOLONTAIRE DES VICTIMES ÉTRANGÈRES

QUOI : La composante « retour » dans la phase d'assistance permet le retour sécurisé et volontaire de la victime dans son pays d'origine, dans le cas de traite transnationale.

ACTEURS COMPÉTENTS : Certains organismes tels que l'OIM (programme Assistance au retour volontaire et à la réintégration) ou ENDA offrent une aide au retour volontaire et à la réintégration des victimes étrangères dans leur pays d'origine. Ces programmes offrent l'assistance pour le voyage de retour, mais aussi une aide à la réintégration. L'OIM Mali a mis en place un système d'accueil et de réception pour les victimes étrangères qui souhaitent bénéficier de l'assistance au retour. Si la victime n'est pas « éligible », l'OIM assure alors le référencement vers les acteurs compétents lorsque la personne nécessite une assistance particulière ou le suivi de ses traitements médicaux.

ACTIONS À PRENDRE : Un certain nombre de conditions préalables au retour doivent être réunies :

- **L'étape préparatoire** (Confère Étapes 4/5/6/7) : La préparation du retour doit commencer dès que la victime de la traite est identifiée. Lors de l'étape préparatoire, les acteurs spécialisés en charge de la victime doivent procéder à une évaluation individuelle pour chacune des victimes, puis élaborer et mettre en œuvre un plan de réintégration individualisé.



- **Organisation du retour** : Une fois que les évaluations ont été effectuées et permis d'établir que la victime peut retourner dans son pays d'origine, les acteurs spécialisés font part de cette information à la victime de la traite et prennent les dispositions logistiques nécessaires pour que la victime puisse voyager. Les fournisseurs de services doivent préparer le retour de la victime en veillant à :
 - Obtenir le consentement éclairé de la victime ou de son tuteur ;
 - Obtenir la documentation et titre de voyage : souvent, les victimes de traite transnationale n'ont plus de documents d'identité ou de voyage. Il est alors essentiel de les assister dans leurs démarches pour l'obtention de nouveaux papiers en se rapprochant des autorités consulaires pour obtenir la documentation civile et les laissez passer.
 - Vérifier la bonne santé physique et psychologique de la victime : la victime doit avoir un bon état de santé physique et psychologique pour pouvoir voyager et rentrer chez elle;
 - Coordonner avec les structures appropriées dans le pays / commune de retour : toute la documentation et les informations nécessaires doivent être transmises au préalable à l'organisation chargée de la prise en charge de la personne dans le pays de retour;



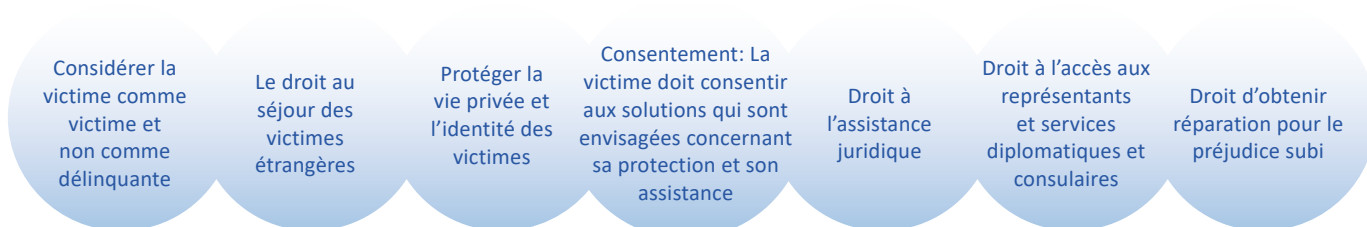
- **L'étape du retour** : Une fois la demande de retour volontaire validée, la personne bénéficie d'un accompagnement ; elle est suivie jusqu'à l'aéroport, et est accueillie à son arrivée dans le pays d'origine. Le soutien de l'OIM prend différentes formes selon la situation de la personne et les conditions fixées au préalable. La victime peut, en tout temps, y compris à l'aéroport, décider d'interrompre sa procédure de départ.
- **Pour les victimes mineures**, en principe, aucune solution durable (retour, réinstallation et d'intégration locale) d'un mineur non accompagné ou séparé ne peut se faire sans l'évaluation par un Panel statuant collectivement sur la détermination de l'Intérêt Supérieur de l'Enfant (BID).

- **Si l'ENA souhaite rejoindre son pays d'origine**, l'OIM ou toute autre organisation qui organise le retour - informe immédiatement la DNPEF qui est l'autorité malienne compétente pour prendre les décisions relatives au mineur en l'absence de ses tuteurs légaux. En principe, la DNPEF doit convoquer le panel des acteurs spécialisés et compétents pour déterminer de l'Intérêt Supérieur de l'Enfant. Ce panel se réunit pour établir si l'enfant souhaite et peut repartir dans de bonnes conditions⁵⁸. Il est donc essentiel d'obtenir :
 - L'accord préalable de la DNPEF pour entamer les mesures de recherche familiale;
 - L'autorisation du référencement du mineur en centre d'accueil pendant toute la durée du processus de recherche et réunification familiale afin de faciliter le retour;
 - Si le mineur a été identifié en dehors de Bamako, il sera transporté à Bamako avec l'accord de la DNPEF, et il restera en centre d'hébergement pour enfants (environ 3 semaines) le temps d'effectuer la recherche familiale et organiser le voyage.

- **Lorsque le mineur refuse son retour ou ne peut pas rentrer dans son pays d'origine**, la DNPEF en est immédiatement informée. La DNPEF convoque alors un panel composé des acteurs qui ont eu à connaître du cas de l'enfant (Exemple l'UNICEF ; ENDA ; OIM ou de tout autre acteur). Ce panel statuera sur les éléments objectifs établis lors des évaluations pour d'effectuer la Détermination de l'Intérêt Supérieur de l'Enfant et envisagera les autres solutions durables possibles (placement en famille d'accueil ; médiation familiale). Dans l'attente, l'enfant sera placé en centre ou famille d'accueil, toujours sous la responsabilité de la DNPEF.

2.4. ENGAGER DES POURSUITES CRIMINELLES ET LA PROTECTION DES VICTIMES

C'est pour assurer à la victime⁵⁹ la jouissance de ses droits, lui permettre de porter plainte et de punir les trafiquants que la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée⁶⁰ et le Protocole⁶¹ sur la traite prévoient des mesures importantes en matière de protection des victimes et des témoins de la traite.



⁵⁸ Au 15 septembre 2020, cette procédure de convocation d'un panel BID n'est pas formalisée au Mali.

⁵⁹ La loi du 12 juillet 2012 relative à la lutte contre la traite des personnes et des pratiques assimilées définit dans son article 5 ce qu'est une victime de la traite.

« On entend par victime des personnes qui, individuellement ou collectivement ont subi un préjudice, notamment, une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur au Mali.

Ce terme inclut le cas échéant, la famille proche ou les personnes en charge de la victime directe et des personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher qu'une infraction soit commise à leur égard ».

⁶⁰ La convention et les deux protocoles ont été adoptés par la résolution 55/25 de l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 Novembre 2000. La convention est entrée en application le 29 septembre 2003.

⁶¹ Le Protocole que les victimes de traite sont particulièrement vulnérables et contient des mesures additionnelles à celles de la CTO visant la protection et l'accompagnement des victimes (art 6, et7) telles que : La protection de la vie privée et de l'identité des victimes L'information des victimes sur les procédures judiciaires et administratives ; La garantie de la sécurité physique des victimes ; La protection contre une nouvelle victimisation ; Des mesures pour le soutien physique, psychologique et le rétablissement social des victimes.

Plus spécifiquement :

- Les victimes de traite **doivent recevoir des informations** concernant leurs droits et particulièrement les procédures administratives et juridiques qui pourraient les concerner. Elles doivent donc avoir accès à un avocat. Sur cette base, elles seront à même de donner leur consentement ou non pour porter plainte.
- **Droit au séjour des victimes étrangères:** cette mesure assure à la victime une protection juridique temporaire ou permanente à titre humanitaire lui permettant de participer à la procédure judiciaire et d'avoir accès à un certain nombre de services pouvant l'aider à se reconstruire en attendant qu'une solution durable et sécurisée soit trouvée. Cette mesure est reprise dans **la loi du 12 juillet 2012 dans son article 24.**
- **Protéger la vie privée et l'identité des victimes:** toute information et communication concernant la victime (en particulier les informations personnelles et le lieu d'hébergement de la victime, etc) doivent être traitées avec une totale confidentialité dans le but de protéger son identité et sa vie privée. Ce droit est repris dans **la loi nationale du 12 juillet 2012 - article 23;**
- **Droit d'obtenir réparation pour le préjudice subi:** un principe général est que tout préjudice subi doit être réparé. Ainsi, une victime de traite doit avoir le droit de se présenter devant la justice pour faire reconnaître son préjudice et recevoir une réparation, soit par le versement de dommages et intérêts versés par les trafiquants condamnés, soit par un fonds d'indemnisation des victimes lorsqu'une telle structure existe ;
- **Garantir la sécurité physique des victimes:** les victimes devraient bénéficier d'une protection physique contre les violences, menaces et les intimidations, des trafiquants. Cela implique la fourniture d'un hébergement sécurisé; E
- Il par ailleurs fondamental **d'exonérer les victimes de traite de toute responsabilité pénale dès lors qu'elles ont adopté un comportement illicite** sous la contrainte et ce, quel que soit leur statut juridique (régulier ou irrégulier, pour le cas des victimes de traite transnationales)⁶².
- **La victime peu bénéficier de l'assistance juridique.** L'assistance juridique doit s'appliquer tout au long du procès pénal et de la procédure administrative d'accès au séjour pour les victimes étrangères qui décide de porter plainte.

QUOI : Le déclenchement du traitement d'une affaire, c'est-à-dire la mise en mouvement de l'action publique, est le fait soit du procureur de la République sur dénonciation des faits, soit directement par la victime de l'infraction par le dépôt d'une plainte.

COMMENT ENGAGER DES POURSUITES JUDICIAIRES :

La victime peut déclencher la procédure judiciaire par le dépôt de plainte:

La victime ou toute personne proche de la victime peut porter plainte en s'adressant à un service de police ou de gendarmerie ou au procureur de la République du TGI le plus proche. Le procureur de la République doit immédiatement être informé et prendre les dispositions nécessaires pour assurer protection et l'assistance de la victime compte tenu du risque qu'elle encourt.

La victime peut se constituer partie civile (uniquement en cas de crime ou de délit). En plus de la condamnation pénale, la victime demande, dans ce cas, une indemnisation pour son préjudice subi.

- La Police, la gendarmerie ou les brigades spécialisées, après une dénonciation des faits, peuvent mener des entretiens initiaux avec des témoins qui pourront emporter l'ouverture d'une enquête. Il n'est pas nécessaire que la victime porte plainte et se porte partie civile pour enclencher l'action publique. En effet, les auditions pourront servir de bases suffisantes pour caractériser une potentielle infraction et engager des **poursuites pénales à l'initiative du procureur** compétent. Il faut par ailleurs noter qu'une victime peut accepter de porter plainte après avoir été auditionnée par les forces de l'ordre.
- Une fois le Procureur de la République saisi, il peut procéder à des vérifications à travers une enquête préliminaire, qu'il déclenche en donnant des instructions à un Officier de police judiciaire. Ce dernier mène une enquête préliminaire. À la fin de l'enquête, il dresse un procès-verbal qu'il transmet au Procureur. Le Procureur décide, sur la base de ces éléments, de continuer les démarches ou non. Il

62 La loi nationale du 12 juillet 2012 dans son article 22

peut 1) confier l'enquête à un juge d'instruction pour amasser des preuves en vue d'un procès ; 2) saisir tout de suite une juridiction en vue d'un procès s'il estime avoir assez d'éléments ou 3) classer l'affaire sans suite pour inopportunité de poursuite pénale.

QUAND : À tout moment, la victime peut choisir de porter plainte ou de coopérer dans l'enquête contre ses trafiquants. Toute personne victime de la violation peut se constituer partie civile à n'importe quel moment des procédures, mais avant la clôture des débats⁶³ Il revient à l'avocat de rédiger une plainte avec constitution de partie civile.

OÙ : Au près des services de police ou de gendarmerie. La plainte est ensuite transmise au procureur de la République.

ACTEURS COMPÉTENTS : Les forces de l'ordre au Mali, la police, la gendarmerie et la police aux frontières, Brigade des Mœurs ou encore la BRTMTEH.

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE D'AIDE JUDICIAIRE : Au Mali, l'aide judiciaire est organisée par la loi Numéro 01-082/DU du 24 août 2001 relative à l'assistance judiciaire. L'assistance judiciaire est accordée sur demande à toute personne physique ou morale qui font face à un contentieux au civil ou au pénal. Cette assistance peut aussi bien être accordée à la partie en défense ou à la partie civile. Le décret d'application du 6 octobre 2006 crée un bureau d'assistance judiciaire au siège de chaque tribunal de grande instance.

COMMENT ASSURER LA PROTECTION DE LA VICTIME

La Loi n°2012-023/ du 12 juillet 2012 relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées prévoit un chapitre complet sur la protection des victimes et des témoins. La loi définit les victimes de manière large, pour y inclure également « la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et des personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher qu'une infraction soit commise à leur égard ». Par ailleurs, l'article 23 de cette même loi prévoit une possibilité de huis clos, ainsi que le pouvoir de prendre d'autres mesures pour protéger l'identité des personnes victimes ou témoins. Article 23 : Pour la protection de l'identité et de la vie privée des victimes et des témoins, les juridictions de jugement peuvent ordonner le huis clos. La juridiction de jugement peut dispenser les victimes ou témoins d'une comparution à l'audience ou prendre des mesures utiles à la protection de leur identité et de leur vie privée.

⁶³ Code de procédure pénale art 60, 62, 404 - 406, 467 - 474

ANNEXES

Annexe 1 Liste des acteurs consultés

Annexe 2 Les termes de référence de la mission

Annexe 3 Proposition fiche de profilage

Annexe 4 Proposition de fiche de référencement

Annexe 5 Cartographie des acteurs

Annexe 6 Textes de référence en matière de lutte contre la traite des personnes

Annexe 7 Liste des indicateurs de détection de la traite

